Quatre-vingt-neuvième année. — N° 94. Le Numéro : 15 francs. Samedi 20 Avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Tous les renseignements concernant le **Bulletin officiel des annonces des marchés publics,** qui paraît depuis le 1er avril 1957, figurent à la dernière page du présent numéro.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-504 du 17 avril 1957 modifiant la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux (p. 4162).

Loi n° 57-505 du 17 avril 1957 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 4163).

Loi n° 57-506 du 17 avril 1957 relative à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc (p. 4164).

Loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis (p. 4164).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Tableaux d'avancement des fonctionnaires des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 4165).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 19 avril 1957 relatif à la concordance entre des corps et catégories d'emplois marocains et des corps et catégories d'emplois de l'administration française (p. 4165).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté portant nominations (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [marine]) (p. 4166).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-508 du 19 avril 1957 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale des finances (p. 4167).

Décret n° 57-509 du 19 avril 1957 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 4167).

Décret n° 57-510 du 19 avril 1957 portant suppression et création d'emplois à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service central des enquêtes économiques) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 4167).

Arrêté du 2 avril 1957 portant approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la région Poitou-Charentes (p. 4168).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-511 du 19 avril 1957 portant suppression et création d'emplois au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (p. 4166).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 4167).

Agriculture.

Décret n° 57-512 du 19 avril 1957 portant application des dispositions de la loi du 26 mars 1957 relative à l'institution de commissions administratives paritaires exceptionnelles en vue de la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956 (p. 4185).

Décret du 19 avril 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Haut-Rhin à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'utilité agricole dit « Renaissance et modernisation agricole du Haut-Rhin » (p. 4186).

Arrêté du 18 avril 1957 relatif à une importation de sucre blanc cristallisé ou granulé (p. 4186).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 17 avril 1957 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 4187).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-479 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (rectificatif) (p. 4187).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 18 avril 1957 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 4187).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 4188).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 4189).

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne et d'Italie (modificatif) (p. 4189).

AGRICULTURE

Avis aux importateurs de sucre originaire et en provenance de l'étranger (p. 4189).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'examen du certificat de dessin, du diplôme de dessin et d'arts plastiques pour l'enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales pour la session de 1957 (p. 4189).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints au collège technique Estienne de Paris et au collège technique de Nîmes (additif) (p. 4189).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Raon-l'Etape (Vosges) (p. 4188).

Annonces (p. 4190).

LOIS

LOI n° 57-594 du 17 avril 1957 modifiant la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les personnes visées à l'article 1er sont autorisées à se faire représenter par avoué pour la présentation de la requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps.

« Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est dirigée contre une personne visée à l'article 1er sans que celle-ci ait formé une demande similaire contre son conjoint, la juridiction saisie de l'instance doit surseoir à statuer, jusqu'au retour du défendeur sauf si celui-ci y consent. Toutes mesures provisoires pourront être éventuellement ordonnées. Le tribunal pourra toutefois décider des mesures d'instruction s'il y a lieu de craindre le dépérissement des preuves ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié:

« En matière civile, commerciale et administrative et nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions judiciaires prévoyant la résolution de plein droit faute de payement aux échéances fixées ne peuvent être invoquées à l'encontre des personnes visées à l'article 1er ».

Art. 3. — L'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucune expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, ne pourra être exécutée, pendant la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants, à l'encontre d'un militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord, ni à l'encontre du conjoint de celui-ci, de ses ascendants, de ses descendants et des personnes membres de sa famille justifiant qu'ils sont à sa charge ».

Art. 4. — L'article 11 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié:

« Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7 et 10 de la présente loi sont applicables aux sociétés de commerce quelle qu'en soit la forme, dont tous les gérants, administrateurs ou associés appartiennent aux catégories visées à l'article 1er ».

Art. 5. — L'article 12 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes souscrivant un engagement, rengagement ou contrat

Loi n° 57-594. **TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Conseil de la République :
Propositions de loi (n° 383, S. O. 1955-1956 ; n° 628, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice (n° 673, S. O. 1955-1956) ;
Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 26 juillet 1956.

Assemblée nationale :
Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 2689) ;
Rapport de M. Gautier au nom de la commission de la justice (n° 4115) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 4595) ;
Adoption, sans débat, le 3 avril 1957.

Conseil de la République :
Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 388, session 1956-1957) ;
Rapport oral de M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice ;
Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 11 avril 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 11 avril 1957.

pour participation à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police hors de la métropole.

« Le bénéfice des dispositions de l'article 25 du livre Ier du code du travail est étendu à ces mêmes personnes ».

Art. 6. — Le titre de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié:

« Loi instituant diverses mesures de protection en faveur de certains militaires ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

LOI n° 57-505 du 17 avril 1957 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ajouté à la fin de l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, un paragraphe 4° ainsi conçu:

« 4° Les travailleurs qu'un chef d'entreprise non visé à l'article 4 ci-dessus ou un sous-entrepreneur emploie dans l'une des entreprises de mines ou de recherches de mines mentionnées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° dudit article 4, lorsque ces travailleurs exécutent, à titre non occasionnel, des travaux spécifiquement miniers.

« Ces travaux seront définis par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

« L'entreprise de mines ou de recherches de mines dont il s'agit assure l'affiliation desdits travailleurs. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié un article 56 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 56 bis. — En ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe 4° de l'article 5, nonobstant toute convention contraire, l'exploitant pour le compte duquel l'entreprise est occupée est responsable, solidairement avec l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, des versements définis au chapitre Ier du titre IV du présent décret. »

Loi n° 57-505. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 3577);
Propositions de loi (nos 1110, 1275, 1710, 3141);
Proposition de résolution (n° 3399);
Rapports de M. Delabre au nom de la commission de la production industrielle (nos 3609 et 3865);
Avis de la commission des finances (n° 4047);
Discussion les 15 et 19 février 1957;
Adoption le 19 février 1957.

Conseil de la République:
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 408, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Vanrullen au nom de la commission de la production industrielle (n° 581, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 4 avril 1957.

Assemblée nationale:
Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4796);
Rapport de M. Delabre au nom de la commission de la production industrielle (n° 4829);
Discussion et adoption le 11 avril 1957.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité est modifié ainsi qu'il suit:

« Les travailleurs soumis à la législation de la sécurité sociale dans les mines peuvent faire valoir comme services miniers, en vue de la détermination de leurs droits aux prestations prévues par le présent décret, les services accomplis dans une des exploitations ou un des organismes visés aux paragraphes 2°, 3° 4° et 5° de l'article 4 et aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 5 antérieurement à la date à laquelle la législation spéciale de retraite des ouvriers mineurs a été étendue à cette exploitation ou à cet organisme, ainsi que les services accomplis avant le 1er janvier 1947 dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ».

Art. 4. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 123, les chiffres de 55.640 F et 7.760 F sont remplacés respectivement par les chiffres 61.200 F et 8.540 F.

A l'article 133, le chiffre de 186.120 F est remplacé par le chiffre de 204.840 F.

A l'article 138, les chiffres de 12.672 F et de 4.224 F sont remplacés respectivement par ceux de 13.938 F et de 4.646 F.

A l'article 147, les chiffres de 186.120 F et de 6.204 F sont remplacés respectivement par ceux de 204.840 F et de 6.828 F.

A l'article 148, les chiffres de 93.060 F et de 6.204 F sont remplacés respectivement par ceux de 102.420 F et de 6.828 F.

A l'article 164, le chiffre de 5.640 F est remplacé par celui de 6.200 F.

A l'article 171, le chiffre de 4.200 F est remplacé par celui de 4.640 F.

Art. 5. — Les dispositions du décret n° 56-1184 du 22 novembre 1956 et de l'article 2 du décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956 sont validées.

Art. 6. — A partir du 1er janvier 1957, le taux de base de la cotisation versée par les exploitants au fonds spécial de retraites de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines au titre de l'article 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est porté à 12 p. 100.

En cas de relèvement de la rémunération maximum visée à l'article 45 du décret précité, ce taux sera réduit, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale dans les mines, de façon à réaliser l'équilibre des recettes et des dépenses.

Pour les exploitations ardoisières classées par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier dans la catégorie « carrières » mais rattachées au régime de sécurité sociale dans les mines, et pour les exploitations de métalloïdes, de métaux non ferreux, d'asphalte, de pyrites, de sel gemme et de bauxite, des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des mines, des affaires économiques et du budget fixeront, en tenant compte de la situation particulière de chaque catégorie d'exploitations, la date d'exigibilité de la majoration de cotisation prévue par le présent article et les modalités de son application.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1er et 2 prennent effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 4 prennent effet du 1er décembre 1956. Toutefois, pour la période allant du 1er décembre 1956 au 28 février 1957, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946 à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

LOI n° 57-506 du 17 avril 1957 relative à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris, le 14 mars 1953, entre la République française et la République italienne, relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel sous le mont Blanc, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat, à concurrence de 210 millions de francs, au capital de la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc, société d'économie mixte à constituer au capital de 400 millions de francs.

Les statuts de la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc seront approuvés par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Ces statuts devront être conformes aux principes posés par le procès-verbal financier en date du 16 mai 1953 annexé à la convention franco-italienne du 14 mars 1953, visée à l'article 1er ci-dessus, et pour le surplus, aux lois et règlements applicables aux sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation en capital.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est autorisé à concéder à la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc les travaux de construction et d'exploitation de la partie française du tunnel sous le mont Blanc dans les conditions prévues par le projet d'acte de concession annexé à la présente loi.

Tous les travaux de construction de la tranche française visés à la présente loi et à ses annexes devront faire l'objet d'adjudications restreintes.

Art. 4. — La société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc bénéficiera d'une subvention de l'Etat d'un montant de 1.790 millions de francs.

Le montant de cette subvention, ainsi que le montant de l'apport en capital visé à l'article 2 ci-dessus, seront prélevés sur le fonds spécial d'investissement routier, conformément au premier plan quinquennal d'amélioration du réseau routier national métropolitain approuvé par le décret du 22 décembre 1952 sans que cette mesure puisse porter préjudice à la réalisation des programmes en cours.

Le crédit de 210 millions de francs correspondant à l'apport en capital visé à l'alinéa précédent fera l'objet d'un transfert du fonds spécial d'investissement routier au chapitre 54-90 (participation de l'Etat, souscription et libération d'actions) du budget du ministère des affaires économiques et financières (services financiers) par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Aucun crédit supplémentaire provenant de fonds publics, et notamment du fonds national d'investissement routier, ne pourra être apporté à la réalisation du projet sans une décision législative préalable.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts à moyen terme et à long terme émis par la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc en vue de la construction du tunnel, dans la limite de 2 milliards de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER

Loi n° 57-506. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1480) ;

Rapport de M. Anthonioz au nom de la commission des moyens de communication (n° 3570) ;

Avis des commissions : de la défense nationale (n° 3625) ; des affaires économiques (n° 3694) ; des affaires étrangères (n° 3740) ; des finances (n° 3839) ;

Discussion et adoption le 24 janvier 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 313, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Brunhes au nom de la commission des moyens de communication (n° 478, session 1956-1957) ;

Avis des commissions : des affaires économiques (n° 515, session 1956-1957) ; des finances (n° 538, session 1956-1957) ; des affaires étrangères (n° 510, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 11 avril 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4877) ;

Rapport de M. Anthonioz au nom de la commission des moyens de communication (n° 4882) ;

Discussion et adoption le 12 avril 1957.

LOI n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis dénommée précédemment « conseil représentatif » est composée de trente membres élus pour cinq ans et rééligibles.

L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Loi n° 57-507. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 3675) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française du 4 avril 1957 après rapport de M. Kamil au nom de la commission de politique générale (n° 215) ;

Rapport de M. Apithy au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 4690) ;

Discussion et adoption le 4 avril 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 599, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Hassan Gouled au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 604, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 11 avril 1957.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 4873) ;

Rapport de M. Apithy au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 4874) ;

Discussion et adoption le 12 avril 1957.

Art. 2. — Le territoire de la Côte française des Somalis forme trois circonscriptions électorales, à savoir:

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE CONSEILLERS à élire.
Djibouti	18
Tadjourah-Obock	6
Dikhil-Ali-Sabieh-Yoboki	6
Total	30

Un arrêté du chef de territoire délimite les circonscriptions électorales.

Art. 3. — Le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription électorale, et sans distinction de statut:

1° Les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi, ou pouvant justifier qu'elles devaient y être inscrites;

2° Tous les citoyens français des deux sexes âgés de vingt et un ans accomplis et non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur ou électrice, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription de vote, reste inscrit sur les listes électorales de la circonscription d'origine et ne peut être inscrit sur celles de la circonscription de son nouveau domicile qu'en justifiant de six mois de résidence.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Les commissions administratives prévues à l'article 5 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 devront opérer la revision des listes électorales en prenant pour base des travaux de confection et de revision des listes les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel.

Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de vingt et un ans accomplis, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote à la diligence de la commission administrative compétente, à la plus prochaine revision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la revision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections.

Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale, la désignation de sa circonscription et l'indication de sa localité de résidence dans la circonscription.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel et sans qu'il soit possible de présenter des listes incomplètes.

Art. 5. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins un an de présence dans le territoire.

Art. 6. — Les élections de l'assemblée territoriale auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret. Le mandat des membres du conseil représentatif élus sous le régime de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 expire le jour des élections à l'assemblée territoriale.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, celles des articles 1er, 2, 3, 4, 5 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 et celles de l'article 13 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Tableaux d'avancement des fonctionnaires des greffes du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par arrêtés en date du 13 avril 1957, sont inscrits, par ordre de mérite, aux tableaux d'avancement de l'année 1957:

I. — *Pour le grade prévu à l'article 4 (c) du décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954.*

MM.

Kolifrath, tribunal de première instance de Mulhouse.

Pignol, cour d'appel-chambre détachée à Metz.

Schwartz, tribunal cantonal de Mulhouse.

Auburtin, tribunal de première instance de Metz.

II. — *Pour le grade prévu à l'article 4 (b) du décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954.*

MM.

Sigrist, tribunal cantonal de Sélestat.

Virion, tribunal cantonal de Hayange.

Thil, tribunal cantonal de Saint-Avold.

Boetsch, tribunal cantonal de Thann.

Frey, tribunal cantonal de la Petite-Pierre.

Montavont, tribunal cantonal de Soultz.

Bleny, tribunal cantonal de Sarreguemines.

III. — *Pour la classe principale.*

MM.

Lallement, cour d'appel-chambre détachée à Metz.

Macher, tribunal de première instance de Mulhouse.

Biller, tribunal cantonal de Sierck-les-Bains.

IV. — *Pour la 1re classe.*

MM.

Schultz, tribunal cantonal de Mulhouse.

Castellazzi, cour d'appel de Colmar.

Bernhard, tribunal cantonal de Huningue.

Paysant, tribunal cantonal de Metz.

Vautrin, tribunal cantonal de Rémilly.

Burlin, tribunal de première instance de Metz.

Mummel, tribunal de première instance de Strasbourg.

Baur (Eugène), tribunal cantonal de Thionville.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Concordance entre des corps et catégories d'emplois marocains et des corps et catégories d'emplois de l'administration française.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er et 3,

Arrêtent:

Article unique. — En application de l'article 3 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la concordance entre des corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois du secrétariat d'Etat à l'agriculture est fixée conformément au tableau ci-dessous:

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS	SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE
Administration des eaux et forêts.	*Eaux et forêts.*
Ingénieur des travaux des eaux et forêts.	Ingénieur des travaux des eaux et forêts.
Chef de district.	Chef de district des eaux et forêts.
Agent technique.	Agent technique des eaux et forêts.
Adjoint forestier.	Adjoint forestier.
Génie rural.	*Génie rural.*
Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux ruraux.	Ingénieur et ingénieur adjoint travaux ruraux.
Adjoint technique principal et adjoint technique du génie rural.	Adjoint technique principal ou adjoint technique du génie rural.
Services agricoles.	*Services agricoles* (1).
Ingénieur en chef des services agricoles.	Ingénieur en chef des services agricoles.
Ingénieur principal.	Ingénieur principal.
Ingénieur.	Ingénieur.
Ingénieur élève.	Ingénieur élève.
Ingénieur et ingénieur principal des travaux agricoles.	Ingénieur des travaux agricoles.
Service de la répression des fraudes.	*Service de la répression des fraudes.*
Inspecteur divisionnaire et inspecteur de la répression des fraudes.	Inspecteur divisionnaire ou inspecteur de la répression des fraudes.
Inspecteur adjoint de la répression des fraudes.	Inspecteur adjoint de la répression des fraudes.
Préparateur.	Préparateur.
Sous-secrétariat à l'industrie et au commerce.	*Service de la répression des fraudes.*
Préparateur.	Préparateur.

(1) Les ingénieurs pourront demander leur intégration soit dans le corps des services agricoles métropolitain, soit dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL BENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Par arrêté en date du 18 avril 1957, sont nommés dans le corps des attachés d'administration centrale à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), à compter du 1er janvier 1955, les secrétaires d'administration ci-après désignés:

I. — *Secrétaire d'administration admissible à l'école nationale d'administration.*

Mlle Petit (Monique).

II. — *Secrétaires d'administration reçus aux concours interministériels de 1945, 1946 et 1947.*

Mlles Royole (Marguerite), Leibnitz (Fanny).

III. — *Secrétaires d'administration reçus à la première session du concours spécial.*

M. Lepin (Robert), Mlle Foulard (Françoise), MM. Mallet (Daniel), Gratias (Georges), Mlles Doue (Anne-Marie), Buchweiller (Raymonde), M. Bastide (Jean).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-511 du 19 avril 1957 portant suppression et création d'emplois au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi modifiée du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (I: Charges communes), et notamment son article 2;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande les emplois suivants:

Un emploi d'administrateur civil;
Vingt-cinq emplois de secrétaire d'administration;
Un emploi d'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande vingt et un emplois d'attaché d'administration centrale, répartis comme suit:

Attaché d'administration de classe exceptionnelle: deux;
Attaché d'administration de 1re classe: quatre;
Attaché d'administration de 2e classe: sept;
Attaché d'administration de 3e classe: huit.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1957. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 avril 1957, M. Mercier (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon, est détaché au ministère des affaires étrangères du 1er juillet 1951 au 1er juillet 1956 et maintenu dans la même position pour un an, à compter du 1er juillet 1956, en vue d'exercer les fonctions de son grade au Maroc.

Par arrêté du 16 avril 1957, M. Cavaille-Coll, assistant de 5e classe au laboratoire central des ponts et chaussées, est placé dans la position de service détaché auprès d'Electricité de France pour une première période de cinq ans, à compter du 1er août 1956, pour exercer des fonctions de son grade à la section Recherches de mécanique des sols.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-508 du 19 avril 1957 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi modifiée n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier,

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (I: Charges communes), et notamment son article 2;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale des finances les emplois suivants:

Dix emplois d'administrateur civil;

Cent soixante-cinq emplois de secrétaire d'administration.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale des finances cent trente-sept emplois d'attaché d'administration centrale répartis comme suit:

Quatorze attachés d'administration de classe exceptionnelle;

Vingt-sept attachés d'administration de 1re classe;

Quarante et un attachés d'administration de 2e classe.

Cinquante-cinq attachés d'administration de 3e classe.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1957. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-509 du 19 avril 1957 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 modifiée tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1953 (I: Charges communes), et notamment son article 2;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques les emplois ci-après:

Un emploi d'administrateur civil;

Trente-cinq emplois de secrétaire d'administration.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques vingt-sept emplois d'attaché d'administration centrale répartis comme suit:

Trois attachés d'administration de classe exceptionnelle;

Cinq attachés d'administration de 1re classe;

Huit attachés d'administration de 2e classe;

Onze attachés d'administration de 3e classe.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1957. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-510 du 19 avril 1957 portant suppression et création d'emplois à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service central des enquêtes économiques) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 modifiée tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 2;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service central du service des enquêtes économiques) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques les emplois suivants:

Deux emplois d'administrateur civil;
Cinq emplois de secrétaire d'administration.

Art. 2. — Sont créés à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service central des enquêtes économiques) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques six emplois d'attaché d'administration centrale répartis de la façon suivante:

Attachés d'administration de classe exceptionnelle..... 1
Attachés d'administration de 1re classe..... 1
Attachés d'administration de 2e classe..... 2
Attachés d'administration de 3e classe..... 2

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la région de « Poitou-Charentes ».

(Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.)

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale et l'arrêté interministériel du 13 juillet 1956 pris pour son application;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1956 définissant le cadre des programmes d'action régionale;

Après avis du comité national d'orientation économique,

Arrêtent:

Article 1er.

Le programme d'action régionale défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé comme instrument d'orientation pour le développement économique et social de la région de Poitou-Charentes et comme cadre des investissements à réaliser par l'Etat au cours des prochaines années ou susceptibles de l'être avec son concours financier dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Article 2.

Les ministres signataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

ANNEXE

Programme d'action régionale

établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la région de « Poitou-Charentes ».

(Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.)

SOMMAIRE

	Paragraphes
Introduction	1 à 5
Première partie: Les objectifs	
I. — *Situation et problèmes*	6 à 13
L'arrêt du déclin démographique	7
La médiocrité du niveau de vie et l'émigration	8 et 9
La prédominance d'une agriculture peu évoluée	10
L'insuffisance des emplois industriels	11 à 13
II. — *Orientation générale*	14 à 25
Améliorer les revenus agricoles	15 et 16
Développer les activités côtières et le tourisme	17 et 18
Attirer de nouvelles industries	19 à 25
Seconde partie: Les mesures	
I. — *Agriculture:*	
Amélioration des rendements agricoles	26 à 38
Vulgarisation, enseignement, recherche	27 à 32
Remembrement	33
Equipement collectif	34
Investissements individuels	35 à 38
Valorisation des produits agricoles	39 à 51
Construction d'abattoirs industriels	40
Réorganisation des industries laitières	41 à 44
Développement du stockage des céréales	45 à 47
Intensification du reboisement	48 à 50
Valorisation des taillis de bois feuillus	51
Aménagement des marais de l'Ouest	52 à 59
Consistance des travaux	53 à 58
Maîtres de l'œuvre	59
II. — *Activités côtières et maritimes:*	
L'élevage des huîtres et des moules	61 à 63
Ostréiculture	62
Mytiliculture	63
La pêche maritime	64 à 67
Installations portuaires	65
Commercialisation de la pêche	66
Développement de la flotte	67
III. — *Tourisme:*	
Amélioration des conditions d'accueil	69 et 70
Amélioration des équipements collectifs	71
Organisation de circuits touristiques	72
Aménagement d'une zone de chasse dans la Vienne	73
IV. — *Industrie et commerce:*	
Nouvelles ressources énergétiques	74 à 76
Le gaz naturel	75
L'électricité	76
Industrialisation de la région	77 à 80
Mesures générales	78
Zones particulières	79 et 80
Modernisation du commerce	81
V. — *Communications:*	
Chemins de fer	83 à 85
Le réseau d'infrastructure	84
Le matériel de traction	85
Routes	86
Ports	87 à 89
Les vocations naturelles du port de commerce de La Pallice	88
Les travaux envisagés	89
Télécommunications	90

VI. — *Logement et urbanisme:*

Logement ..... 91 à 93
L'habitat rural..... 92
L'habitat urbain..... 93
Zones industrielles..... 94

VII. — *Equipement culturel et formation professionnelle:*

L'enseignement supérieur et la formation des cadres 96
L'enseignement technique et la formation professionnelle des jeunes..... 97 à 99
La formation professionnelle des adultes..... 100 à 102
Centres de formation des adultes..... 101
Aide financière pour la réadaptation professionnelle 102

Conclusion 103

INTRODUCTION

1. — La France du Nord et la France du Midi sont séparées, sur leur façade atlantique, par une région intermédiaire qu'on tend de plus en plus à dénommer « Centre-Ouest »: c'est le vaste quadrilatère qui s'étend de l'Océan au Massif Central et de la Loire à la Gironde.

Les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne représentent la plus grande partie, mais non à vrai dire la totalité de cet ensemble géographique. Il n'existe d'autre part aucune raison historique de réunir Poitou et Charentes. Les deux noms cependant sont très souvent accouplés, et quand il s'est agi de définir le cadre du programme d'action régionale à établir en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, il a paru opportun de grouper une fois de plus sous ce double vocable les quatre départements en question. En effet:

a) Si divers que soient d'aspect les pays naturels qui les composent, bocage et marais, gâtines et plaines calcaires ont entre eux assez de traits communs (douceur du climat, absence de relief, facilité des communications, population plus dense et plus stable, prépondérance d'une économie agricole axée sur les productions animales et avant tout laitières) pour former une sorte de sous-région relativement homogène à l'intérieur de la 7e région économique, celle de Limoges, l'autre partie étant constituée par le Limousin et la Marche dont les caractéristiques sont très différentes, voire opposées.

b) Administrativement, ils relèvent tous de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire et de l'inspecteur général de l'économie nationale pour la 4e région militaire (Bordeaux), alors que la Vendée, qui aurait pu apparaître comme leur complément naturel, surtout en raison de l'opération de grand aménagement des « Marais de l'Ouest », fait partie de la région économique de Nantes et de la région administrative de Rennes.

c) C'est à eux que se limite et s'étend à la fois le champ d'action du « *Comité d'expansion économique et sociale du Centre-Ouest* » (C. E. S. C. O.), officiellement agréé par arrêté interministériel du 23 novembre 1955 (1).

Bref, ces quatre départements, malgré les forces centrifuges qui les travaillent, ont une personnalité commune, et ils trouveront avantage à unir leurs efforts pour n'être pas les parents pauvres des grandes régions voisines.

2. — Les programmes d'action régionale sont destinés à prolonger et à compléter le plan national de modernisation et d'équipement, en le projetant sur la carte compte tenu des diversités françaises et d'un aménagement rationnel du territoire.

Ayant pour chaque région le même rôle et le même intérêt que le plan pour l'ensemble du pays, ces programmes doivent servir:

a) A orienter le développement économique et social des départements intéressés;

b) A coordonner en vue de ce développement l'action des différentes administrations, et notamment les investissements publics susceptibles d'y contribuer qui seront réalisés au cours des prochaines années;

c) A guider les particuliers, les organisations professionnelles et les collectivités locales dans l'utilisation des multiples formes d'encouragement et de soutien par lesquelles l'Etat est disposé à stimuler la mise en valeur régionale.

Tel est le triple objet du programme ci-après formulé pour la région du Poitou et des Charentes.

3. — Dans une première partie consacrée aux objectifs de ce programme, l'exposé qui suit dégagera les principaux problèmes qui se posent à l'économie du Centre-Ouest et les axes essentiels suivant lesquels il convient d'en rechercher l'expansion.

(1) On notera néanmoins que le département de la Charente se trouve également compris dans le champ d'action du *Centre d'expansion « Bordeaux-Sud-Ouest »*, reconnu comme comité d'expansion économique par arrêté du 14 octobre 1955.

Puis une seconde partie précisera les mesures prises ou à prendre par les divers départements ministériels en fonction de cette analyse de la situation et des actions de base ainsi définies. Ces mesures peuvent être, selon les cas, soit des décisions d'exécution, soit l'indication de l'aide susceptible d'être accordée aux opérations considérées comme souhaitables, soit la mise à l'étude de questions insuffisamment mûres pour qu'il soit possible de se prononcer dès maintenant à leur sujet. L'énoncé de chacune d'elles est précédé d'un rappel des raisons qui ont conduit à l'adopter.

En annexe sont reproduites, accompagnées d'une carte, les statistiques les plus significatives de la démographie et de l'économie de la région.

4. — Le présent document a été établi au moyen des éléments fournis tant par les administrations centrales que par l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire et les préfets des départements intéressés, et en accord avec l'inspecteur général de l'économie nationale chargé de la 4e région.

Les études effectuées sous l'égide du C. E. S. C. O. ont aussi été mises à profit, ainsi que pour la Charente celles du centre d'expansion « Bordeaux-Sud-Ouest ».

Enfin le projet de programme a fait l'objet sur place des consultations les plus étendues.

Des observations et suggestions qui en ressortaient, il a été tenu compte dans toute la mesure compatible économiqement, techniquement et financièrement avec les objectifs et les possibilités du plan national, ainsi qu'avec les programmes des autres régions.

Nul ne s'étonnera pourtant qu'elles n'aient pu être intégralement retenues: la nécessité de concilier les programmes régionaux entre eux et avec le plan national est évidente. Aussi bien le but final de l'action entreprise n'est-il pas seulement l'expansion de telle région considérée isolément, mais une expansion harmonieuse en toutes ses composantes de l'ensemble de l'économie française, qui implique elle-même, pour être saine et continue, la stabilité de la monnaie et par conséquent des arbitrages dans l'intérêt commun.

5. — Les pouvoirs publics ne sauraient être tenus pour seuls responsables de l'exécution d'un tel programme. Pour autant que celui-ci consiste à tracer des perspectives et à offrir des facilités, c'est de toute évidence aux initiatives locales, individuelles ou collectives, qu'il appartiendra d'en tirer parti. Il dépend donc pour une grande part des intéressés eux-mêmes de faire en sorte que ce programme ne reste pas lettre morte, mais s'inscrive au contraire dans la réalité.

Instrument souple, chacun des programmes régionaux sera au surplus, comme le plan lui-même à l'échelon national, une création continue, et des rapports annuels rendront compte non seulement des réalisations intervenues et des résultats acquis, mais aussi des difficultés rencontrées et des ajustements qu'à l'expérience il pourrait apparaître nécessaire d'apporter au dispositif initialement prévu.

⁂

PREMIERE PARTIE

LES OBJECTIFS

I. — Situation et problèmes.

6. — La région « Poitou-Charentes », telle qu'elle est entendue dans le présent programme, couvre 26.302 kilomètres carrés, soit 4,8 p. 100 du territoire national; au dernier recensement elle comptait 1.393.658 habitants, soit 3,3 p. 100 de la population française.

Géographiquement, elle est à la fois zone de contact et lieu de passage entre le bassin parisien et le bassin aquitain. Les auréoles secondaires de ces deux grandes régions naturelles en constituent — les unes dans la partie Nord et les autres dans la partie Sud — les assises géologiques; cependant ses sols généralement calcaires commencent à faire place sur les marges aux terrains cristallins des massifs anciens: Massif armoricain au nord-ouest et Massif Central à l'est. D'autre part, l'orientation de nombreux éléments du relief et de l'hydrographie est déterminée par les plissements hercyniens qui la traversent en diagonale.

La fonction de passage, ici essentielle, est concrétisée par le seuil du Poitou. Les voies de communications ont donc une importance primordiale, mais en fait elles écartèlent la région plus qu'elles ne l'unissent. L'Océan, au contraire, contribue à sa cohésion par l'influence dominante qu'il exerce sur le climat, les productions agricoles que celui-ci favorise, et surtout les possibilités d'échanges extérieurs que le port de La Rochelle ouvre à toute l'économie régionale.

Historiquement, les provinces du Poitou, de l'Angoumois, de l'Aunis et de la Saintonge eurent chacune leur vocation et se rangèrent souvent dans des camps politiques ou religieux adverses. Cette diversité se traduit dans la géographie urbaine. Le Centre-Ouest ne peut trouver son symbole dans le nom d'une métropole. Chaque département a sa capitale fière de son passé et jalouse de sa fonction économique.

Le passé de cette région apporte cependant au présent un élément de confiance. Les hommes du Centre-Ouest ont déjà su, lorsqu'il le fallait, convertir leur activité: en 1875, le désastre du phylloxéra ne marque pas le début d'une décadence, mais l'aube de la vocation laitière de l'Aunis et de la Saintonge. D'une manière générale la région ne pose aucun problème de cultures parasitaires: ainsi le Bocage et la Gâtine ont su orienter leurs efforts vers une production d'avenir, celle de la viande; lorsque leur « vieux port » est devenu inadapté au trafic maritime moderne, les Rochelais du dix-neuvième siècle ont su créer de toutes pièces à La Pallice un nouveau port de commerce en eau profonde.

Ces sursauts du passé sont un gage pour l'avenir.

L'ARRÊT DU DÉCLIN DÉMOGRAPHIQUE

7. — Entre 1901 et 1954 le nombre des habitants de la région a diminué de près de 6 p. 100. La densité de la population régionale est nettement inférieure à la densité moyenne nationale (53 habitants au kilomètre carré contre 78).

Par contre, celle de la seule population rurale est, en 1954, voisine de la moyenne française de 34 au kilomètre carré (avec un *maximum* de 40 pour les Deux-Sèvres et un *minimum* de 31 pour la Vienne).

Les pyramides d'âge traduisent le vieillissement de la population des quatre départements: le pourcentage des vieillards y dépasse la moyenne nationale. Ce phénomène reflète la baisse de la natalité au cours des cent dernières années; bien souvent même, les décès l'emportaient sur les naissances.

Un renversement de la tendance est toutefois amorcé depuis 1946. En 1954, le nombre des naissances pour 10.000 habitants s'échelonnait de 194 en Charente à 212 en Charente-Maritime pour une moyenne nationale de 189. Les classes adultes sont les moins nombreuses, puisque les quatre départements comptent proportionnellement plus de vieillards et plus de jeunes que la France entière.

Mais le déclin de la vitalité démographique semble arrêté, et cette constatation est capitale pour l'avenir économique de la région.

Dès 1960, les classes plus nombreuses nées après la Libération vont atteindre 14 ans, âge de mise au travail ou en apprentissage pour le plus grand nombre. Ces classes seront en moyenne de 18 p. 100 plus nombreuses que celles qui ont actuellement le même âge, et de 30 p. 100 plus fortes que les classes correspondant au fléchissement de la natalité pendant les années de guerre.

En l'état actuel des choses, la région « Poitou-Charentes » n'est pas à même d'offrir à ces jeunes un niveau de vie élevé.

LA MÉDIOCRITÉ DU NIVEAU DE VIE ET L'ÉMIGRATION

8. — A défaut d'une statistique précise, quelques données peuvent être retenues comme caractéristiques du *niveau de vie*.

La région se situe dans le groupe des départements français où la consommation d'électricité domestique par habitant est la plus faible.

Au 1er janvier 1955, le nombre d'habitants par voiture particulière variait de 13 en Charente-Maritime et dans les Deux-Sèvres à 15 en Charente, soit sensiblement la moyenne française; mais les véhicules anciens, antérieurs à 1950, représentaient près des deux tiers du parc: faute de ressources suffisantes, les ruraux notamment s'équipent surtout en voitures d'occasion.

Enfin, sous les réserves d'usage et dans la mesure où il est possible de considérer comme un indice caractéristique de la richesse moyenne par habitant le classement des départements en fonction de leur niveau de vie établi par l'institut national de la statistique, la région occupe une place peu brillante, allant de la 55e pour la Charente-Maritime à la 67e pour les Deux-Sèvres.

9. — Cette médiocrité du niveau de vie s'est traduite par une certaine *émigration*. Son chiffre moyen ne rend pas compte des situations locales. De 1936 à 1954 la Charente-Maritime, aux centres commerciaux et industriels plus actifs, recevait de l'extérieur un apport de population dépassant 2 p. 100, alors que les trois autres départements constituaient des zones d'émigration; pour le plus pauvre de ces départements, les Deux-Sèvres, on constate ainsi une émigration apparente de l'ordre de 20.000 personnes, soit 6,4 p. 100 de sa population de 1936.

La dépopulation des cantons ruraux, surtout dans les arrondissements de Parthenay, de Montmorillon et de Confolens, n'a donc pas pleinement profité aux centres urbains régionaux où les offres d'emploi étaient insuffisantes.

Cet ensemble de constatations laisse déjà présager une région dont l'économie demeure déséquilibrée au profit d'une agriculture peu évoluée.

LA PRÉDOMINANCE D'UNE AGRICULTURE PEU ÉVOLUÉE

10. — Les hommes du Centre Ouest sont demeurés trop exclusivement des agriculteurs, sans que les rendements obtenus puissent être considérés comme satisfaisants.

Au recensement de 1954, près de la moitié de la population active masculine était occupée dans l'agriculture. Ce pourcentage atteignait même 53,4 p. 100 dans les Deux-Sèvres, contre 27,6 p. 100 pour la France entière. Sauf dans la Charente-Maritime (38 p. 100), la proportion est excessive.

Certes, on ne peut parler pour l'ensemble de la région d'un surpeuplement agricole aussi manifeste que dans les départements bretons. Le nombre d'hommes pour 1.000 hectares cultivés est voisin de la moyenne nationale. Il est même inférieur à cette moyenne dans la Vienne (83 contre 99).

Mais la notion de surpeuplement rural ne peut s'apprécier en valeur absolue; elle n'a de signification que rapprochée des types d'exploitation et des rendements obtenus. Ces départements ne sont pas surpeuplés si on les compare aux campagnes hollandaises. Ils le sont si l'on tient compte d'une activité aux techniques peu évoluées, dans le cadre d'exploitations dont la dimension moyenne varie d'un peu plus de 12 hectares en Charente-Maritime à près de 20 dans la Vienne.

De 1929 à 1954, la répartition des surfaces entre les divers types de culture traduit une augmentation de 25 p. 100 (moyenne nationale: 19 p. 100) des terres consacrées à l'élevage, bovin en général avec une petite zone d'élevage ovin, le Montmorillonnais (moutons de plein air). Cette évolution se poursuit. Or, dans une région à vocation laitière, une production par vache et par an allant en 1955 de 1.827 litres en Charente à 2.475 litres dans les Deux-Sèvres ne peut être tenue pour satisfaisante: la moyenne pour les quatre départements (2.200 litres) n'est en effet supérieure que de 10 p. 100 à la moyenne nationale, alors que les départements normands la dépassent de 30 p. 100.

Cultivé sur environ 340.000 hectares, en particulier dans les sols rouges du Poitou, le blé donne des rendements comparables à la moyenne nationale en Charente-Maritime et dans la Vienne, mais sensiblement plus faibles dans les deux autres départements. Il est également significatif que les rendements d'une année aux conditions atmosphériques favorables comme 1954 n'aient été supérieurs à ceux de 1929 que de un à deux quintaux par hectare en Charente et dans les Deux-Sèvres. Ils ont même diminué d'un quintal par hectare dans la Vienne. Seule la Charente-Maritime accuse une augmentation de près de sept quintaux à l'hectare.

En l'état actuel des techniques de production, il ne paraît donc pas surprenant qu'un de ces départements, les Deux-Sèvres, soit un foyer permanent d'émigration rurale.

Dans l'ensemble, la région « Poitou—Charentes » se caractérise par un sous-emploi permanent de la population active agricole. Moins facile à saisir que celui des villes, ce chômage partiel des campagnes explique l'insuffisance du niveau de vie des populations rurales du Centre-Ouest.

L'INSUFFISANCE DES EMPLOIS INDUSTRIELS

11. — Aucune agglomération de la région n'atteint 100.000 habitants. La *croissance des chefs-lieux de départements* est néanmoins un phénomène caractéristique de l'évolution récente. Entre 1936 et 1954, la population de la Rochelle a augmenté de 23,2 p. 100; Poitiers et Niort ont vu la leur s'accroître de 19 p. 100 et Angoulême, si l'on y ajoute les communes suburbaines, de 11 p. 100. Cette croissance caractérise également des centres secondaires comme Châtellerault (21,8 p. 100), Saint-Jean-d'Angély (17,9 p. 100), Cognac (16,6 p. 100), Parthenay (13,5 p. 100), Saintes (12,4 p. 100), etc.; mais elle paraît liée davantage à l'activité commerciale qu'au développement industriel.

Dans toute la région quinze établissements seulement occupent plus de 500 ouvriers. Les salariés de l'industrie, au nombre de 100.000, ne représentent que 7,2 p. 100 de la population régionale contre 13,5 p. 100 dans la France entière. L'industrie n'est pas inexistante, mais se présente en îlots disséminés de prospérité inégale et non sans défaillances. La région a d'ailleurs peu connu, au cours des années passées, d'initiatives ou de projets susceptibles de bénéficier des mesures prises par les pouvoirs publics en vue de stimuler l'expansion économique.

12. — A ne considérer que les chiffres officiels, le *chômage* de la région paraît bénin. Au 1er novembre 1956, les quatre départements ne comptaient que 83 chômeurs totaux secourus et 1.451 demandes d'emploi non satisfaites (1). Ce chômage se trouve cependant localisé, et son intensité est plus particulièrement marquée dans la vallée du Clain (Vienne).

D'autre part on s'accorde à reconnaître que le chômage *féminin* réel est très supérieur aux chiffres officiels. De nombreuses femmes et jeunes filles qui ne demanderaient qu'à travailler si des emplois étaient disponibles n'offrent même pas leurs services, sachant par avance que cette démarche est vouée à l'échec. C'est ainsi que, dans la Vienne, la main-d'œuvre féminine employée en 1955 était en régression d'environ 10 p. 100 sur les années antérieures.

Le problème des jeunes filles est particulièrement grave; même au sortir des écoles techniques ou des centres d'apprentissage, leur placement ne peut être assuré en totalité.

(1) Au 1er février 1956, période de chômage saisonnier *maximum*, ces chiffres étaient respectivement de 511 et 2.978.

13. — *L'implantation alliée* dans la région contribue pour le moment à une prospérité factice qui risque de fausser certains jugements.

Au 1er novembre 1955, l'effectif du personnel français recruté par les forces alliées atteignait 5.200 personnes dans la région, sans tenir compte des entreprises travaillant pour le compte de l'armée américaine. On a pu calculer qu'en Charente-Maritime les revenus annuels créés par la présence américaine se situaient entre 3,5 et 4 milliards, soit plus que le produit de la pêche et sensiblement autant que la récolte de blé du département.

Dans le cadre des accords actuels il n'apparaît pas que l'implantation alliée soit destinée à disparaître, mais il n'est pas absurde d'envisager qu'elle puisse se réduire dans l'hypothèse d'une détente internationale prolongée. Cette réduction entraînerait une diminution des revenus et une grave crise de chômage en Charente-Maritime (2.840 personnes employées), dans la Vienne (1.088) et en Charente (1.064).

Quoi qu'il en soit, il n'existe pas dans la région, en l'état actuel des choses, de centres industriels en expansion capables d'absorber la main-d'œuvre excédentaire des campagnes et d'offrir du travail aux jeunes nés après la Libération.

⁂

II. — Orientation générale.

14. — Le problème dominant de la région « Poitou-Charentes » ne se laisse pas enfermer en une formule simple comme il est possible de le faire pour les régions voisines. Ces départements ne sont ni surpeuplés comme la Bretagne, ni en voie de dépérissement humain et économique comme le Massif Central ou les campagnes d'Aquitaine.

Le Centre-Ouest présente néanmoins les caractères d'une *région insuffisamment développée:*

— une partie de la main-d'œuvre rurale est sous-employée;
— les rendements agricoles ne sont que moyens;
— l'industrie dispersée laisse apparaître des zones de chômage actuel et surtout potentiel.

Le plein emploi de la population et l'élévation du niveau de vie ne peuvent résulter en « Poitou-Charentes » que d'un *meilleur équilibre entre les activités agricoles et industrielles.* Si la région se trouvait plus largement industrialisée et son agriculture modernisée, le volume actuel de la population agricole ne paraîtrait peut-être pas excessif. L'expansion industrielle de la région sera le meilleur gage à longue échéance de sa prospérité agricole: mise à part l'exportation, une production accrue trouvera d'abord à s'écouler dans les centres urbains régionaux dont il faut hâter le développement.

Cette expansion suppose une accélération des investissements. Les capitaux locaux se formant trop lentement, il convient de rendre la région attrayante aux apports extérieurs.

Améliorer les revenus agricoles

15. — L'agriculture demeurera longtemps encore le principal secteur de l'économie du Centre-Ouest. Elle ne requiert pas d'effort de conversion, mais une amélioration générale des rendements.

Le sous-emploi de la population active agricole pose l'important *problème des structures agraires.* Des études seront nécessaires pour mieux connaître la situation actuelle des exploitations et des propriétés; elles permettront de déterminer les actions à entreprendre en vue d'améliorer ces structures (remembrement, concentration des petites exploitations) et d'utiliser au mieux les possibilités des moyennes exploitations.

Dans l'état actuel du marché national, une région à vocation agricole doit chercher à augmenter par priorité la production de ses ressources exportables. En « Poitou-Charentes », le climat atlantique a déjà imposé l'*élevage comme vocation dominante*; le beurre, les fromages et la viande figurent par ailleurs au nombre des produits dont la demande intérieure et extérieure est la plus extensible.

L'amélioration des qualités suppose des mesures générales de sélection du bétail, d'amélioration de son alimentation et d'extension de la prophylaxie. L'orientation de cette production impose des choix dans la refonte des réseaux de commercialisation. L'accent sera mis dans le Nord (Bocage et Gâtine) sur l'implantation d'un réseau d'abattoirs industriels; le problème des centrales laitières retiendra davantage l'attention en Aunis-Saintonge et dans la Vienne.

Il serait cependant dangereux d'orienter trop exclusivement l'économie régionale vers une seule production. Les superficies consacrées aux *cultures* ne seront pas accrues, mais les rendements améliorés, notamment dans la Vienne qui demeurera un fort département céréalier. Il pourra paraître souhaitable que dans les deux Charentes les surfaces ensemencées en blé reculent au bénéfice du maïs si des espèces donnant un rendement acceptable peuvent y être acclimatées.

Dans tous les départements, le développement des moyens de stockage des céréales est une nécessité; cet équipement devra tenir compte des besoins de l'exportation.

Les aménagements réalisés dans les zones marécageuses permettront d'intensifier la production des légumes frais ou secs et des pommes de terre (Marais poitevin et du Sud de Rochefort).

On ne peut non plus envisager l'avenir agricole de cette région sans parler de la *vigne.* Elle apporte la richesse à toute la zone du « Cognac » sans prendre jamais cependant les caractères d'une monoculture. Cette véritable industrie agricole traditionnellement orientée vers l'exportation bénéficie d'une solide organisation professionnelle qui mérite d'être citée en exemple. Elle continuera d'assurer le maintien de la qualité et d'une active propagande.

L'infinité des alignements de *peupliers* fait le charme des campagnes charentaises. Les industries du bois ne trouvent actuellement de limite à leur développement que dans l'insuffisance de ces plantations. On n'improvise pas en ce domaine. Il faut prévoir vingt ans à l'avance et orienter les plantations en conséquence, notamment dans le Marais poitevin.

16. — Ces objectifs ne seront atteints que si les agriculteurs prennent conscience qu'ils correspondent à leurs véritables intérêts. Le rôle des pouvoirs publics est d'abord d'information. L'*enseignement* et la *vulgarisation* des meilleures méthodes de culture et d'élevage sont la condition nécessaire du progrès: de nouvelles zones-témoins et des foyers de progrès en seront l'instrument, ainsi qu'une station de la recherche agronomique.

C'est également à l'Etat qu'il appartient de financer une large part des équipements collectifs agricoles qui conditionnent les rendements ou la bonne commercialisation des produits: réseaux de distribution d'électricité et d'eau potable, chemins ruraux, équipements coopératifs de toutes sortes. Dans la région « Poitou-Charentes », le plus rentable de ces investissements sera souvent le *remembrement des parcelles.*

Mais il est aussi des investissements individuels dont l'intérêt économique pour la collectivité ne saurait être sous-estimé. Il est du devoir de l'Etat d'inciter par des prêts et des subventions à la recalcification des sols, au développement de l'usage des engrais, à la construction de fumières, à l'amélioration de l'habitat des hommes et des bêtes, aux installations individuelles d'eau courante.

Enfin le décret-programme de l'agriculture du 20 mai 1955 a inscrit au nombre des grands aménagements régionaux en état d'être exécutés la *mise en valeur des marais de l'Ouest.* Entre Loire et Gironde, le littoral a subi de fréquentes transgressions et régressions marines. Le colmatage des golfes a créé des zones hybrides de terres et d'eau s'étendant sur plus de 200.000 hectares. Aucun de ces marais n'est actuellement en friche, mais il est apparu à la fin de la dernière guerre que les canaux envasés, les écluses vétustes et les digues mal entretenues ne jouaient plus qu'imparfaitement leur rôle. Dans ces départements de l'Ouest à vocation agricole, l'aménagement des marais sera un élément essentiel de l'expansion régionale. Encore faut-il que le programme d'utilisation des crédits ne soit pas de pure technique, mais regroupe tous les aspects d'une mise en valeur agricole.

Développer les activités côtières et le tourisme

17. — L'*élevage des huîtres et des moules* apporte à la Charente-Maritime un complément important de revenu.

Comme en matière d'agriculture, le morcellement excessif des exploitations présente des inconvénients multiples. Un remembrement des parcs et des bouchots doit être envisagé dès maintenant.

L'élevage des huîtres est en expansion, tandis que celui des moules connaît des difficultés. L'intérêt national commande d'aider par priorité cette dernière production, compte tenu de son insuffisance actuelle par rapport à la consommation. Il importe d'augmenter cette production et surtout d'en améliorer la qualité. Le projet de poldérisation de la baie de l'Aiguillon, qui ruinerait le principal centre français de mytiliculture, doit être définitivement écarté.

L'importance de la *pêche maritime* et les difficultés que connaît actuellement cette activité rochelaise imposent un effort de rénovation. Après la reconstruction complète des installations de mareyage, cet effort devra porter sur la flotte de pêche, car les difficultés de ce port ne sont pas liées à des circonstances économiques, mais à la raréfaction du poisson sur les fonds de pêche traditionnels.

18. — Dès à présent, le *tourisme* est une source de revenus appréciables. Il est susceptible de contribuer davantage encore à la prospérité de la côte et de l'axe de communications Nord-Sud vers les Pyrénées, à la condition que les équipements individuels (hôtels) et collectifs (équipements sportifs, terrains de camping) soient améliorés, notamment dans les îles de Ré et d'Oléron.

La richesse en monuments du passé et la beauté de certains sites incitent à multiplier les circuits touristiques organisés.

Dans l'ensemble, les moyens de communication sont satisfaisants, mais l'amélioration d'une ou plusieurs transversales Est-Ouest serait susceptible de provoquer un nouvel afflux de clients français et étrangers.

ATTIRER DE NOUVELLES INDUSTRIES

19. — L'expansion agricole, le développement des activités côtières, le tourisme, ne sauraient assurer à eux seuls une élévation générale du niveau de vie. La sauvegarde des industries existantes n'y suffirait pas non plus.

Le dynamisme de la région « Poitou-Charentes » reste subordonné à l'apport de techniques, de capitaux, d'hommes nouveaux; c'est dans la mesure où ces apports extérieurs mettront en cause les structures actuelles que les hommes en place retrouveront l'esprit d'entreprise.

Tout effort d'industrialisation de la région devra surmonter un triple handicap: l'absence de ressources minières, l'insuffisance de main-d'œuvre qualifiée et la pénurie de logements.

20. — Une des chances du Centre-Ouest réside dans la découverte récente de nouvelles sources d'énergie non loin de son territoire. Un fois satisfaits les besoins du Sud-Ouest, c'est à travers le Centre-Ouest jusqu'à Nantes que seront d'abord dirigées les disponibilités de *gaz naturel* à provenir des gisements pyrénéens. Dans un avenir plus ou moins proche la région « Poitou-Charentes » pourra donc fonder en partie son avenir industriel sur sa desserte en gaz.

21. — Quelle que puisse être l'importance des autres facteurs, les ressources en main-d'œuvre restent l'élément décisif de l'industrialisation régionale. La réserve d'hommes que constituent les campagnes du Centre-Ouest fournit une base satisfaisante à des opérations de décentralisation; encore faut-il marquer deux restrictions: à l'exception des Deux-Sèvres, c'est seulement dans cinq à dix ans que cette abondance de la main-d'œuvre se manifestera; en second lieu, les employeurs ne trouvent disponible actuellement qu'une main-d'œuvre féminine ou d'origine rurale sans qualification.

Il importe donc d'intensifier la *formation professionnelle* dans la région, et plus spécialement celle des jeunes. L'université de Poitiers contribuera pour sa part à la formation des cadres et des chercheurs nécessaires à toute expansion.

22. — La crise du logement n'est pas propre à cette région. Le peu d'importance des projets actuels surprend cependant, et constitue un indice inquiétant pour son avenir industriel. Un *développement de la construction*, facilité par l'abondance des matériaux, pourrait être le point de départ d'une vitalité régionale nouvelle. Le bâtiment est en lui-même l'instrument d'une relance économique; par la suite, une plus grande souplesse du marché des logements attire l'industrie qui vient prendre le relais de la construction.

23. — En même temps qu'elle surmontera ce triple handicap, la région « Poitou-Charentes » améliorera les atouts dont elle dispose déjà: un port de commerce moderne et des communications faciles.

Les divers éléments ci-dessus déterminent la *nature des industries* qu'il conviendra d'orienter vers cette région:

— Dans la zone côtière, des *industries travaillant les produits importés pour la réexportation*, notamment les bois coloniaux et généralement toutes les matières pondéreuses;

— Ailleurs, les *productions liées à l'agriculture:* amendements calcaires, engrais composés, aliments du bétail, beurreries, fromageries, abattoirs, conserveries; en particulier, sous réserve d'une étude plus poussée des conditions de réalisation, un accueil favorable pourrait être réservé à la transformation industrielle des céréales: *corn-flakes* par exemple, et étuvage des farines avant exportation. Le développement de la transformation des bois de peuplier ne pourra être envisagé qu'ultérieurement, lorsque la ressource en matières premières aura été développée; de même il est impossible de se prononcer dans l'immédiat sur l'opportunité d'implanter dans la région une usine de pâte à papier à partir des taillis de bois feuillus;

— Enfin, et surtout, les *industries mécaniques de grande série:* l'existence d'une main-d'œuvre d'origine agricole et au premier stade utilisable principalement pour la production d'articles de consommation de grande série, et la facilité des moyens de transport rendent raisonnable l'implantation dans cette région de productions moyennement évoluées destinées à l'ensemble du marché français.

24. — Le développement industriel et agricole de la région entraînera nécessairement l'extension, voire même la création, d'*activités artisanales* d'entretien et de sous-traitement. C'est ainsi que l'expansion agricole nécessitera l'implantation de nouveaux artisans capables de réparer les machines agricoles et le matériel électrique des fermes. Dans cet ordre d'idées, la création dans la région d'un grand centre d'apprentissage de mécanique agricole est une initiative dont l'importance mérite d'être signalée.

Les perspectives d'avenir sont donc loin d'être défavorables au secteur artisanal. Les moyens financiers indispensables à la modernisation des entreprises seront fournis par les banques populaires, les caisses de crédit agricole ou la Société interprofessionnelle artisanale de garantie, organismes dont les ressources d'origine publique seront progressivement accrues.

25. — Le choix des *centres qu'il convient de développer* dans le Poitou et les Charentes pose un problème délicat.

La répartition actuelle des forces économiques n'y fait pas apparaître de métropole régionale susceptible d'exercer une attraction assez puissante pour concentrer et essaimer autour d'elle l'expansion industrielle.

Il faut donc admettre que la vie économique de la région s'organise autour de plusieurs villes offrant une suffisante infrastructure de services généraux et de moyens de communication.

C'est aux points de jonction des voies de circulation, terrestres ou maritimes, que peuvent prospérer les centres d'animation régionale. Les trois groupes industriels les plus importants forment les *sommets du triangle fondamental de la région*, marqué sur la carte par les voies ferrées et routières: la zone de l'Aunis (la Rochelle, Rochefort, Surgères), celle d'Angoulême et celle de Poitiers-Châtellerault.

Des entreprises industrielles en quête d'implantation pourraient cependant trouver des disponibilités de main-d'œuvre dans des localités de moindre importance, notamment à Thouars.

Mais c'est surtout le centre industriel de Niort qui est appelé à progresser: l'excédent de population agricole dans cette partie de la région a conduit à lui accorder le bénéfice des avantages concédés aux « zones critiques », en même temps que la création d'une école nationale professionnelle y est envisagée. Déjà une zone industrielle installée avec le concours du fonds national d'aménagement du territoire est prête à y recevoir de nouvelles industries.

Il est bien évident toutefois que les décisions individuelles seront pour beaucoup dans le choix des implantations nouvelles. Les lignes de force qui ont été définies ne seront qu'un élément du choix. Elles guideront les services chargés de mettre en œuvre les moyens fournis par les récents textes législatifs ou réglementaires pour attirer les concours extérieurs à la région: sociétés de développement régional, prêts sur fonds publics ou privés, bonifications d'intérêt, garantie de l'Etat, exonérations fiscales et, dans les cas les plus critiques de sous-emploi industriel ou de surpeuplement agricole, prime d'équipement.

⁂

SECONDE PARTIE

LES MESURES

I. — Agriculture.

AMÉLIORATION DES RENDEMENTS AGRICOLES

26. — Les mesures suivantes, prises en vue d'améliorer les rendements des exploitations agricoles poitevines et charentaises, s'ajouteront aux actions traditionnelles menées en faveur de l'agriculture, notamment par les services administratifs et techniques, par les écoles d'agriculture, par les caisses de crédit agricole mutuel et les différentes sections du fonds de développement économique et social.

Vulgarisation, enseignement, recherche.

27. — Les foyers de progrès agricole, les zones-témoins et secteurs encouragés, les centres d'études techniques agricoles (C.E.T.A.), ont pour objet de préciser par voie d'expériences les aptitudes des diverses régions naturelles, d'orienter ainsi les agriculteurs vers les productions les plus rationnelles, de répandre les procédés de culture ou d'élevage assurant les meilleurs rendements et de déterminer les méthodes d'exploitation les plus économiques, l'étude scientifique de ces problèmes pouvant être confiée à une station de recherche agronomique.

Foyers de progrès agricole.

28. — L'action des services agricoles s'est trouvée jusqu'ici limitée par l'insuffisance des effectifs et par leur concentration inévitable — étant donnée cette insuffisance — dans les chefs-lieux des départements. Pour donner une nouvelle impulsion à ses services, le ministère de l'agriculture a l'intention, conformément à l'une des recommandations du deuxième plan de modernisation et d'équipement, de doter chacun des quelque 560 pays naturels qui composent la France d'un foyer de progrès agricole comprenant deux vulgarisateurs, une école d'hiver, un échelon d'enseignement ménager et un centre de démonstration.

Dans une première phase s'étendant jusqu'à la fin de l'année 1957, le programme pluri-annuel de l'agriculture comporte la création de cent foyers pour l'ensemble de la France. Il en sera implanté six dans la région « Poitou-Charentes »:

— au titre de 1955: Mirambeau (Charente-Maritime) pour la Saintonge du Sud;

— au titre de 1956: Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime) pour la Saintonge du Nord; Civray (Vienne) pour le Civraisien; Montmoreau (Charente) pour le Montmorélien;

— au titre de 1957: Parthenay (Deux-Sèvres) pour la Gâtine; Bressuire (Deux-Sèvres) pour le Bocage.

La région « Poitou-Charentes » comptant 22 régions naturelles, dont certaines chevauchent deux départements, 16 resteront à doter à l'issue de cette première étape. Le ministère de l'agricul-

ture a mis à l'étude les éléments du programme qui sera réalisé à partir de 1958. Une enquête en ce sens sera ouverte prochainement auprès des préfets et des directeurs des services agricoles. Aucun échéancier ne peut donc être inscrit actuellement dans le programme pour la période postérieure à 1957, mais il paraît possible cependant de désigner d'ores et déjà quelques nouvelles régions prioritaires:

Dès que les crédits disponibles le permettront, il sera installé un centre de vulgarisation dans le Marais poitevin, *dont les travaux d'aménagement doivent s'accompagner d'une amélioration des méthodes de culture.*

Il n'existe actuellement aucune zone-témoin dans les Deux-Sèvres. L'implantation des deux foyers de progrès prévus ci-dessus n'intéresse que la région des terrains anciens du Nord du département. Le Sud mérite qu'un effort supplémentaire soit fait en sa faveur.

Si les conditions psychologiques ne sont pas favorables à la formule de la zone-témoin, un nouveau foyer de progrès devra trouver place dans le Sud des Deux-Sèvres, par exemple sur le Plateau mellois *où il pourrait être l'instrument d'une diffusion des amendements calcaires dans une région qui en a particulièrement besoin.*

La Vienne possède déjà une zone-témoin entourée d'un secteur encouragé, mais dans une région (le Montmorillonnais) aux caractéristiques naturelles et foncières tellement particulières qu'elle ne peut avoir de valeur exemplaire pour le reste du département. L'implantation d'un seul centre de vulgarisation à Civray est insuffisante, même en tenant compte de l'extension à une petite partie du département de la zone d'influence du foyer de la Gâtine.

Un foyer de progrès devra être créé dans le Nord du département de la Vienne (plaine de Loudun-Châtellerault).

Zones-témoins et secteurs encouragés.

29. — Les zones-témoins associent l'action des organisations professionnelles et celle de l'administration pour montrer aux agriculteurs l'intérêt d'utiliser des méthodes de culture plus rentables et favorisent l'équipement individuel et collectif par une aide financière spéciale. Relativement peu coûteuses, elles offrent l'avantage de constituer l'exemple vivant de ce qui peut être réalisé par les exploitants eux-mêmes.

Trois zones-témoins existent déjà dans la région « Poitou-Charentes »: une dans le Confolentais (Charente), une autre dans l'Aunis (Charente-Maritime) et une troisième dans le Montmorillonnais (Vienne), ces deux dernières entourées d'un secteur encouragé.

Sous réserve des études en cours et dans la mesure où l'accord des associations professionnelles agricoles sera obtenu sur ces projets, il sera créé dans la région trois nouvelles zones:

Une en Charente, implantée vers Barbezieux;

Une en Charente-Maritime, qui viendrait renforcer l'action du foyer de progrès de la Saintonge du Sud;

Une dans les Deux-Sèvres, jouant pour la Gâtine un rôle identique à la précédente.

Au terme de cette première étape, les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres apparaîtront nettement en retard dans le développement des zones-témoins. Les efforts à entreprendre à partir de 1958 devront porter en priorité sur ces deux départements.

Centres d'études techniques agricoles.

30. — Les C. E. T. A. sont des groupements formés à l'initiative des agriculteurs eux-mêmes dans le but d'étudier et d'appliquer en commun les moyens d'accroître la productivité de leurs exploitations. Ils sont subventionnés par le fonds national de la productivité et par le ministère de l'agriculture. Il existait, au 1er novembre 1956, 15 C. E. T. A. dans la région « Poitou-Charentes » (5 dans chacun des deux départements de la Charente et de la Vienne, 3 en Charente-Maritime et 2 dans les Deux-Sèvres).

Il est souhaitable que les initiatives de cette nature se multiplient: les subventions nécessaires seront accordées aux centres qu'il sera proposé de créer.

Enseignement.

31. — Le développement de l'enseignement agricole est le meilleur facteur d'amélioration des méthodes de culture. La région « Poitou-Charentes » n'est pas dépourvue de moyens pour former les jeunes agriculteurs, aussi bien par des écoles d'hiver que par celles du second degré.

Dans cette dernière catégorie il faut mentionner:

— L'école de laiterie de Surgères, où se forment les techniciens et directeurs de laiteries;

— Les écoles régionales d'agriculture de Saintes (Charente-Maritime) et de Venours (Vienne), ainsi que l'école pratique de l'Oiselerie (Charente), d'où sortent de jeunes exploitants et des cadres subalternes.

Dans l'immédiat il est prévu, plutôt que d'augmenter le nombre de ces établissements, de les utiliser plus pleinement en perfectionnant leur équipement et en améliorant leur recrutement.

Bien qu'il s'agisse d'une branche annexe, il faut également signaler ici le projet de *création d'un centre d'apprentissage de mécanique agricole à Saint-Jean-d'Angély* (Cf. *infra* § 98). Ce centre, qui disposera de machines modernes et de terrains d'expérimentation, aura une importance régionale, puisqu'il est prévu seulement dix créations similaires pour l'ensemble du territoire.

Recherche agronomique.

32. — Les départements du Centre-Ouest font transition entre les plaines de grandes cultures du Nord de la Loire et les sols du Midi de la France. L'adaptation des espèces végétales et animales aux conditions naturelles justifierait la création d'une station de la recherche agronomique fonctionnant en liaison avec l'université de Poitiers, et plus spécialement ses instituts de géologie et de botanique. Cette liaison éviterait les doubles emplois dans les investissements scientifiques.

Le principe d'une telle création étant acquis, les organismes intéressés (recherche agronomique, université de Poitiers, organisations agricoles) doivent être encouragés à en poursuivre en commun la réalisation rapide.

Remembrement.

33. — Dans l'ensemble de la région, le remembrement apparaît comme le plus productif des investissements agricoles.

En *Charente-Maritime*, on dénombre 1.500.000 parcelles de propriété, la superficie moyenne des parcelles de culture étant de trente ares. Le remembrement paraît devoir s'étendre à 200.000 hectares au moins, répartis dans tout le département. Au 1er octobre 1955, les opérations terminées représentaient 22.000 hectares sur trente-deux communes, presque uniquement localisées en Aunis.

En *Charente*, un tiers des communes serait à remembrer, soit une superficie approximative de 150.000 hectares répartis dans toutes les régions, à l'exception de la zone viticole de Cognac et du Confolentais. Au 1er octobre 1955, quatre communes seulement étaient remembrées, soit 3.600 hectares.

Dans la *Vienne* également, le remembrement s'étendrait à environ 150.000 hectares, dans la vallée de la Vienne, la plaine de Loudun-Châtellerault et les environs de Poitiers. Au 1er octobre 1955, 17.000 hectares étaient remembrés, répartis en vingt communes.

Dans les *Deux-Sèvres* enfin, le remembrement ne porterait que sur 70.000 hectares des régions de Thouars et de Niort. A la même date que ci-dessus, les opérations étaient achevées sur 29.000 hectares, soit trente communes.

Cependant, une opération de remembrement s'étendant sur plusieurs années, il convient de tenir compte dans une perspective d'avenir des opérations en cours et non terminées en octobre 1955: soit quarante-six communes représentant 45.000 hectares.

A la même date, et pour l'ensemble de la région, soixante-dix-neuf communes avaient déposé des demandes de remembrement qui demeuraient en instance pour une superficie de 67.000 hectares. Il semble donc que ce ne soit plus la méfiance des milieux ruraux qui retarde la progression des opérations, mais l'insuffisance des crédits mis les années passées à la disposition des services du génie rural.

Compte tenu des facilités nouvelles offertes par le décret-programme du 20 mai 1955, le remembrement sera intensifié dans les quatre départements et des opérations nouvelles seront engagées dans le cadre suivant:

DÉPARTEMENTS	1956		
	Communes.	Surface.	Crédits.
Charente	5	5.770	42.000.000
Charente-Maritime	5	4.000	25.000.000
Deux-Sèvres	6	4.500	31.000.000
Vienne	4	2.700	19.000.000
Totaux	20	16.970	117.000.000

DÉPARTEMENTS	1957		
	Communes.	Surface.	Crédits.
Charente	8	8.000	56.000.000
Charente-Maritime	5	4.000	25.000.000
Deux-Sèvres	6	6.000	42.000.000
Vienne	10	9.000	60.000.000
Totaux	29	27.000	183.000.000

Si ces prévisions sont atteintes, le programme de remembrement ne sera encore réalisé que dans des proportions allant de 15 p. 100 en Charente à plus de 50 p. 100 dans les Deux-Sèvres.

L'effort devra être poursuivi à partir de 1958, et même intensifié dans les départements de Charente et Charente-Maritime.

Le remembrement ne saurait être une fin en soi; mais il conditionne la réalisation du progrès technique, notamment en matière de.

— lutte contre les ennemis des cultures;
— mécanisation agricole;
— amélioration des assolements traditionnels.

Il est souhaitable que, concurremment aux travaux du génie rural, les services agricoles entreprennent systématiquement un effort de vulgarisation intensive dans les périmètres remembrés. Le crédit agricole contribuerait efficacement à la réalisation du programme en réservant par priorité aux exploitants des périmètres remembrés une fraction substantielle des ressources affectées aux prêts à moyen et long terme.

Ainsi, le remembrement serait l'occasion d'une amélioration des cultures, d'une acquisition de matériel ou d'animaux sélectionnés, d'une amélioration de l'habitat qui le rendrait attrayant et contribuerait à vaincre les réticences des populations rurales à son égard.

Chaque périmètre remembré devra faire l'objet d'un programme local d'action économique et sociale établie en commun par les agents du génie rural, des services agricoles et des eaux et forêts avec la collaboration des caisses de crédit agricole.

Equipement collectif.

34. — Des crédits importants sont prévus chaque année au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de subventions à des travaux d'équipement collectif (électrification, adduction d'eau, amélioration des chemins ruraux). L'effort actuel, dans son ensemble, sera poursuivi et intensifié dans l'avenir. Pour utiliser au mieux les ressources disponibles, qui sont toujours inférieures aux besoins théoriques, l'accent sera plus spécialement mis sur les travaux qui présentent pour la région un intérêt particulier ou un caractère d'urgence avéré.

Compte tenu de l'effort fait depuis 1950 dans les départements de l'Ouest en matière d'électrification rurale, la région « Poitou-Charentes » ne peut plus être considérée à ce point de vue comme en retard par rapport aux autres régions de France.

Mais le problème n° 1 dans une région d'élevage est celui de l'*eau courante*. Or, dans le classement des départements métropolitains desservis par des distributions rurales d'eau ou des installations individuelles, ceux du Poitou et des Charentes se trouvent très mal placés:

Deux-Sèvres: 61e rang avec 28,81 p. 100 de la population;
Charente-Maritime: 62e rang avec 27,59 p. 100 de la population;
Vienne: 78e rang avec 19,70 p. 100 de la population;
Charente: 81e rang avec 18,77 p. 100 de la population.

En Charente-Maritime *et dans les* Deux-Sèvres, *des travaux importants ont déjà été réalisés ou sont en cours. L'effort actuel sera maintenu, notamment dans le premier de ces deux départements dont le* substratum *géologique calcaire raréfie les eaux de surface.*

Les départements de la *Charente* et de la *Vienne* accusent un retard important. A la cadence actuelle l'équipement total de la Charente demanderait plus d'un siècle.

Un effort supplémentaire sera fait en faveur de ces deux départements, soit au titre du programme pluri-annuel, soit au titre de la seconde tranche du programme conditionnel prévue au collectif de 1956.

Cet effort pourra revêtir deux formes: les distributions collectives classiques; mais aussi des subventions aux installations individuelles.

De telles installations ont l'avantage de favoriser intégralement la productivité agricole, alors que les adductions collectives des bourgs ont une valeur plus sociale qu'économique dans la mesure où elles desservent en majorité une population de fonctionnaires, de commerçants, d'artisans et de retraités.

Le coût de ces installations peut être beaucoup moins élevé dans les régions dont le sous-sol imperméable maintient l'eau à faible profondeur. Après étude par le génie rural, de telles installations devraient bénéficier de subventions importantes proportionnelles au nombre de personnes à desservir.

Comme en matière de remembrement, une coordination doit être prévue entre l'équipement collectif et la vulgarisation. Dans des départements d'élevage les amenées d'eau n'influeront sur la production agricole que si les services agricoles sont en mesure d'intensifier leur propagande pour son utilisation rationnelle, notamment par *l'installation d'abreuvoirs automatiques dans les étables.*

Investissements individuels.

Habitat rural.

35. — L'habitat rural est le premier de ces investissements; son étude est intégrée au chapitre VI traitant du problème de la construction dans la région.

Amendements calcaires.

36. — La faiblesse des rendements de la région du Centre-Ouest provient pour une part de l'acidité des sols.

Le problème de leur recalcification devra être traité par priorité dans les zones suivantes:

DÉPARTEMENTS	RÉGIONS NATURELLES aux sols les plus acides.	NOMBRE APPROXIMATIF d'hectares à recalcifier dans le département.	QUANTITÉS DE CaO utilisées du 1er avril 1954 au 31 mars 1955.	POURCENTAGE de l'utilisation par rapport aux besoins (1).
			Tonnes.	
Charente	Confolentais Confins granitiques	150.000	882	1 p. 100.
Charente-Maritime		5.000		
Deux-Sèvres	Bocage Gâtine Plateau mellois Marais poitevin	275.000	2.944	2,1 p. 100.
Vienne	Terres rouges Confins granitiques Terres de brandes Gâtine	480.000	5.697	2,4 p. 100.

(1) Les besoins ont été évalués approximativement à 500 kg par hectare et par an.

Compte tenu des besoins nationaux et dans le cadre des nouvelles mesures d'application votées en 1956 par le Parlement, le ministère de l'agriculture vient de publier le décret du 8 novembre 1956 accordant à certains départements ou régions naturelles le bénéfice du décret n° 55-881 du 30 juin 1955. Les utilisateurs d'amendements calcaires des Deux-Sèvres bénéficieront d'une subvention au taux de 50 p. 100 du prix total, frais de transport compris. Le ministère de l'agriculture étendra dans un proche avenir le bénéfice de cette subvention aux régions naturelles de la Vienne et de la Charente qui se caractérisent par une particulière acidité de leur sol (Gâtine, Brandes, terres rouges à châtaignères, confins granitiques du Limousin, Confolentais et Montmorélien, telles que ces régions sont définies dans la nomenclature des régions agricoles de la France établie par VI. N. S. E. E.).

Construction de fumières.

37. — Les fumières permettent la récupération à bon marché des éléments fertilisants contenus dans le fumier; elles apportent de substantielles économies en réduisant les achats d'engrais. Il existe en matière agricole peu d'investissements aussi rentables que la construction de plates-formes à fumier et de fosses à purin.

Par ailleurs la collecte rationnelle des fumiers et purins permet l'assainissement des abords de la maison d'habitation; elle est indispensable pour la protection des points d'eau assurant l'alimentation autonome de l'exploitation.

Or, malgré l'établissement de plans-types par les services du génie rural et les chambres d'agriculture, trop peu d'exploitations disposent dans la région d'installations de cette nature.

Depuis la loi du 21 novembre 1910, le ministère de l'agriculture subventionne la construction des fumières sur les crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat rural, mais l'usage de la subvention dans ce domaine a été jusqu'ici relativement restreint.

L'institution récente de primes à la construction affectées à l'habitat rural permet de dissocier davantage la question du logement des agriculteurs de celles des installations et bâtiments d'exploitation.

A l'avenir, les subventions pour construction de fumières bénéficieront d'une priorité, à condition que les travaux soient effectués sous le contrôle des ingénieurs du génie rural et conformément aux plans-types. Dans le crédit global « Habitat rural » du budget du ministère de l'agriculture, la part consacrée aux subventions pour la construction de fumières sera simultanément accrue.

Défense sanitaire des animaux.

38. — Ce problème de première importance dans des départements dont l'élevage est la vocation dominante, requiert la collaboration des agriculteurs, des coopératives, des collectivités locales et des services vétérinaires.

Le ministère de l'agriculture envisage de consacrer au cours des huit années à venir des crédits très importants pour lutter contre la tuberculose bovine. La part respective des quatre départements du Poitou et des Charentes sera calculée en fonction de l'importance de leur cheptel et de son état sanitaire peu satisfaisant.

VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES

39. — L'organisation d'un réseau cohérent d'abattoirs industriels, de coopératives laitières et céréalières conditionne la mise en valeur sur place des produits de la culture. Par leur rôle éducatif ces services communs peuvent être également l'instrument d'un progrès des qualités et des rendements.

Une des productions les plus caractéristiques de la région, celle des *eaux-de-vie de Cognac*, n'a à faire l'objet d'aucun développement: grâce à sa renommée et à l'efficacité de son organisation professionnelle, elle assure la prospérité de ceux qui s'y consacrent.

Construction d'abattoirs industriels.

40. — La production régionale de viande a dépassé 110.000 tonnes en 1955, dont plus du tiers dans les Deux-Sèvres; mais toutes les constatations soulignent le caractère vétuste et archaïque des installations d'abatage actuelles. La construction d'abattoirs industriels modernes et d'installations frigorifiques est de nature à valoriser sur place les produits de l'élevage en vue de l'expédition vers les grands centres de consommation ou d'exportation.

De nombreux projets ont été dénombrés dans les programmes des commissions départementales d'équipement, sans qu'il soit toujours possible de préciser la nature exacte de l'établissement projeté (abattoir municipal pour la consommation locale ou établissement de type industriel permettant le stockage et l'expédition des viandes), ni le degré d'avancement des études préliminaires.

Le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a défini les critères auxquels doivent répondre les projets susceptibles d'être inscrits au programme pluri-annuel: capacité *minimum* de 2.500 tonnes par an, exploitation par équipes, séjour de la viande dans une atmosphère réfrigérée pendant vingt-quatre heures, expédition sous le régime du froid.

L'ampleur même des besoins exige qu'un ordre de priorité soit établi dans la réalisation d'un réseau national d'abattoirs industriels. Il importe par ailleurs de ne pas passer du sous-équipement actuel à un équipement désordonné de rentabilité incertaine. Ces considérations jointes à l'état d'avancement des divers dossiers ont conduit la commission compétente du ministère de l'agriculture à classer les projets en trois catégories d'urgence décroissante. En ce qui concerne la région « Poitou-Charentes »:

L'abattoir d'expédition de Parthenay (gros bovins) sera réalisé dans des délais rapides, le projet ayant été retenu pour 295 millions au titre de l'année 1956 (Parthenay est en effet un centre de foires importantes dans une région d'élevage bovin nettement excédentaire et à l'écart des gros centres de consommation).

L'abattoir d'Angoulême est classé dans la même catégorie et retenu pour 250 millions de travaux au titre de l'année 1957.

Il n'est pas sûr que ces deux réalisations assurent un équipement régional suffisant. Les études seront poursuivies en vue de déterminer si la production de l'Aunis et du Nord de la Saintonge ne justifierait pas la construction d'un abattoir moderne orienté vers l'exportation par la Pallice: Surgères pourrait éventuellement être retenu pour cette implantation.

On rappellera enfin que deux autres abattoirs de grande capacité sont en cours de réalisation dans la région: Poitiers (inscrit au programme 1951) et Thouars (inscrit au programme 1955).

Réorganisation des industries laitières.

41. — En 1955, 10.800.000 hectolitres de lait ont été produits dans les quatre départements; par rapport à 1953, l'augmentation va de 6 p. 100 en Charente à 16 p. 100 dans la Vienne. Les revenus procurés par le lait à l'agriculture régionale sont supérieurs à 25 milliards. Leur accroissement pose à la fois un problème d'amélioration de la qualité et d'organisation de la transformation en fonction des débouchés.

C'est à partir d'une réorganisation des coopératives laitières que des progrès peuvent être obtenus sur ces deux points.

a) L'amélioration de la qualité du lait dépend essentiellement du mode de payement par les laiteries:

42. — Le payement du lait par les coopératives en fonction de sa qualité n'a lieu qu'exceptionnellement. En 1955, onze coopératives seulement sur les soixante de Charente-Maritime payaient la matière grasse, et non le litre de lait.

Cette pratique aboutit à une mauvaise sélection du cheptel, à la multiplication des animaux produisant beaucoup de lait mais peu de crème, c'est-à-dire ayant le moins bon rendement beurrier. Le payement du lait selon la teneur en matière grasse apparaît comme la condition nécessaire d'une amélioration à long terme du cheptel.

Ces considérations ont conduit le Gouvernement à décider par un décret n° 56-887 du 4 septembre 1956 qu'à partir d'une date fixée dans chaque département par arrêté du préfet, le payement du lait en fonction de sa teneur en matière grasse serait rendu obligatoire. Mais il importe de prévoir les mesures pratiques qui rendront possible la mise en application rapide de ce décret.

Si peu de coopératives payent la matière grasse du lait, cela tient aux réticences de leurs adhérents et au coût des investissements nécessités par la mise en place du système.

Un moyen efficace pour susciter la sélection du cheptel consistera à réserver en priorité les crédits d'équipement aux coopératives désireuses d'acquérir les bidons individuels nécessaires au payement du lait d'après sa teneur en matière grasse.

b) Un plan de réorganisation des coopératives laitières des Charentes et du Poitou doit être établi:

43. — Les coopératives de la région ont été pour la plupart créées aux environs de 1900. Le progrès technique dans les fabrications et le transport automobile rendent souhaitable aujourd'hui l'extension des aires de ramassage. Près des deux tiers des soixante coopératives de Charente-Maritime sont implantés en Aunis et dans le Nord-Ouest de la Saintonge. Chacune de ces laiteries ne collecte guère que de 2,5 à 3 millions de litres par an, parfois moins.

Il arrive que leurs aires de collecte se chevauchent. Il est certain que les quantités de lait ramassées sont insuffisantes pour assurer une valorisation satisfaisante du produit. On a estimé que la disparition du quart de ces coopératives au moins serait un bien, les intérêts des producteurs étant mieux sauvegardés par des laiteries traitant un minimum de 6 millions de litres annuellement.

Les pouvoirs publics ne disposent pas de moyens d'imposer toutes les fusions nécessaires et il serait illusoire de vouloir les généraliser tant que les adhérents ne sont pas persuadés de leur intérêt. En ce domaine la valeur de l'exemple est le meilleur garant d'une réorganisation générale à terme. Trois laiteries de la Vienne viennent de commencer à donner cet exemple en concluant un accord de spécialisation de leur production.

Dans le cadre du décret-programme de l'agriculture un seul cas de regroupement d'usines a pu être retenu: l'Union coopérative d'Ecoyeux (Charente-Maritime) prendra la place de trois usines vétustes, et pourra ainsi traiter environ 6 millions de litres de lait par an.

Il est essentiel, pour accroître les revenus des agriculteurs de la région, qu'un plan cohérent soit établi dans les meilleurs délais. Ce plan, qui devra tenir compte également des usines privées, permettra le refus de tout prêt et de toute subvention aux entreprises non rentables (trop faible collecte) ou situées dans un secteur de suréquipement manifeste. Ce plan devra rechercher également les meilleurs rendements et l'allégement des charges d'amortissement par la spécialisation des productions.

Les pouvoirs publics en encourageront la réalisation: le commissariat général à la productivité pourra consentir des subventions ou des prêts pour financer une étude sur la réorganisation du réseau coopératif si la demande lui est faite par le groupement des intéressés, groupement qui semble pouvoir être en la circonstance l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou.

c) Ce plan régional d'équipement laitier doit tenir compte des marchés étrangers:

44. — La production traditionnelle de la région « Poitou—Charentes » est le beurre; les fromages et la poudre de lait ne représentent que des productions marginales. Le marché français du beurre, depuis 1954, se caractérise par des excédents dont un stockage important et des exportations ont seuls permis de neutraliser les effets sur les cours.

Le plan d'équipement d'une région à vocation beurrière doit tenir le plus grand compte de cette nécessité de l'exportation; or, l'expérience montre que les beurres d'exportation doivent être de goût neutre, pasteurisés, peu colorés, d'une qualité très homogène. Ces caractéristiques ne peuvent être obtenues qu'avec un équipement convenable; il ne saurait être question d'équiper en conséquence toutes les laiteries.

Il semble donc que le plan de réorganisation devrait réserver une place à des centrales spécialisées dans la production d'un beurre exportable.

La forme juridique de ces centrales beurrières pourrait être, dans cette région, l'union de coopératives.

Pour que l'exploitation des centrales s'avère rentable, les coopératives adhérentes devraient s'engager à leur livrer en toutes saisons un pourcentage *minimum* de leur collecte, le rôle essentiel des centrales demeurant d'absorber aux périodes de pointe les excédents de matière grasse de ces coopératives adhérentes.

Selon la conjoncture économique, la production des centrales sera vendue sur les marchés étrangers ou sur le marché national ou bien stockée. Toutes les centrales devront être pourvues d'un frigorifique important pour permettre ce stockage.

*Une première réalisation est prévue dans le cadre du décret-programme de l'agriculture pour un montant de travaux de 200 millions: l'*Union des coopératives laitières de la Vienne, *avec au départ six coopératives adhérentes, pourrait traiter par jour environ 1.500 kg de crème en été et de 2 à 300 en hiver.*

Dans un second stade, cette centrale s'adjoindra une division « sécherie », dont le rôle sera de transformer en poudre les laits écrémés, sous-produits de la beurrerie; cette sécherie pourrait également traiter les laits de chèvre afin de permettre une fabrication régulière des fromages de chèvre du Poitou d'un bout à l'autre de l'année.

Sous réserve des études à faire, il paraîtra sans doute nécessaire d'implanter deux nouvelles centrales, *l'une dans les Deux-Sèvres, l'autre en Charente-Maritime, le rayon d'action de cette dernière s'étendant également à la Charente.*

Développement du stockage des céréales.

45. — La production de blé de la région « Poitou-Charentes » dépasse largement ses besoins. Par contre, l'importance de l'élevage en fait une grosse consommatrice de céréales secondaires.

Silos portuaires.

46. — L'excédent de la production régionale sur la consommation tend à s'accroître régulièrement. Il faut envisager que la position exportatrice de la région sera désormais permanente; en 1954, 128.000 tonnes de blé ont été exportées par La Pallice.

Ce port apparaît comme le meilleur point de sortie non seulement des quatre départements de la région, mais encore de la Vendée, de l'Indre et du Cher.

L'implantation dans le port de La Pallice d'un silo à grains d'une capacité de 200.000 quintaux a été retenue au programme pluriannuel au titre de 1957 pour un montant de travaux de 100 millions.

Conservation de la collecte.

47. — Le développement très important du moissonnage-battage (notamment en Charente-Maritime) et le climat atlantique, doux et humide, ont entraîné, les années passées, des pertes et des déclassements importants qui diminuent d'autant le revenu des agriculteurs.

En *Charente-Maritime*, la production de blé ayant atteint 1.430.000 quintaux en 1955 et le coefficient de rotation en magasins étant de l'ordre de 1,5, la capacité théorique de stockage devrait être, compte tenu des mouvements interdépartementaux, de l'ordre de 800.000 quintaux alors que, d'après le comité départemental d'investissements agricoles, la capacité existante ne correspond guère qu'à la moitié de ce chiffre.

En *Charente*, la production de blé a été de 1.156.000 quintaux pour 1955. D'après le comité départemental l'équipement du département en moyens de stockage est pratiquement inexistant et les blés entassés d'une manière précaire dans des bâtiments non spécialisés.

La situation est la même dans les *Deux-Sèvres*, et, quant à la *Vienne*, il faut souligner que c'est un département céréalier important, avec près de 2 millions de quintaux de collecte.

Ces considérations commandent l'extension des moyens de stockage:

Au titre du programme 1956, six projets seront retenus pour la Charente, cinq en Charente-Maritime, quatre pour les Deux-Sèvres et un pour la Vienne.

Intensification du reboisement.

48. — Les résultats obtenus par le fonds forestier national depuis sa création montrent que le reboisement est susceptible d'apporter un surplus de richesse aux quatre départements. Deux problèmes peuvent être distingués: d'une part, les plantations de résineux; d'autre part, le problème du peuplier, car ils correspondent à des formes d'aide différentes.

Le reboisement en résineux.

49. — Ce reboisement intéresse surtout les terres pauvres du Montmorillonnais, du Confolentais, du Sud de la Saintonge et de la Double charentaise. Des surfaces assez importantes et relativement concentrées de terres pauvres sont susceptibles d'y être valorisées par des plantations de pins.

Il a d'ailleurs été créé à Poitiers un des trois centres régionaux de mécanisation des travaux de boisement, doté d'un matériel important. Les travaux exécutés par contrats ont permis depuis la création du fonds des résultats partiels dans la Vienne et en Charente; ces résultats demeurent encore plus insuffisants en Charente-Maritime.

Dans la mesure où ses crédits et son personnel le lui permettront, l'administration des eaux et forêts intensifiera ses efforts dans la région, pour atteindre un rythme annuel de reboisement d'environ 1.000 hectares par an dans la Vienne, 500 en Charente et en Charente-Maritime. Il demeure cependant que l'initiative continuera d'appartenir aux propriétaires et que les organisations agricoles ont à jouer en ce domaine un rôle important d'information.

Le problème du peuplier.

50. — Les industries du contreplaqué et des emballages légers, en voie d'expansion constante, comptent parmi les plus prospères de la région niortaise et du Nord de la Charente-Maritime. Elles ne trouvent actuellement de limite à leur développement que dans l'insuffisance des plantations locales de peupliers, qui entraîne une concurrence désastreuse entre les acheteurs.

Il y a là une activité à la limite de l'agriculture et de l'industrie qui entre dans la vocation économique de la région. Les industries du contreplaqué, déjà exportatrices, sont susceptibles de trouver des débouchés nouveaux. Elles peuvent constituer un élément intéressant de l'hinterland industriel du port de La Rochelle-Pallice. Mais on n'improvise pas en ce domaine: il faut prévoir trente ans à l'avance. Il n'existe pas de grandes plantations de peupliers, mais une infinité de parcelles le long des cours d'eau.

Une des difficultés rencontrées par les services des eaux et forêts réside dans cet extrême morcellement des parcelles. La formule du contrat, plus avantageuse pour le cultivateur puisqu'elle n'amputé pas ses disponibilités pécuniaires, devenait inapplicable et seules les subventions ou les prêts pouvaient encourager les plantations. Dans certaines zones, telles le Marais poitevin ou la vallée de la Boutonne, le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, offre des perspectives nouvelles. Ces groupements permettront à un pourcentage déterminé de propriétaires d'entraîner au reboisement les minorités juridiquement

incapables, inconnues ou réticentes. Ainsi, sans opération préalable de remembrement, des contrats de boisement pourront être conclus entre ces groupements et le fonds forestier national. C'est pourquoi:

Il est indispensable de posséder des renseignements valables sur l'importance des plantations actuelles de peupliers par tranches d'âge. Les résultats du recensement général agricole prévu par le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 permettront sans doute de répondre à ce besoin et, en conséquence, de mieux orienter les investissements des industries régionales du bois. Le boisement continuera d'être encouragé par des subventions dans toute la mesure où des demandes de propriétaires se manifesteront.

Le programme d'aménagement du Marais poitevin fera une large place aux plantations de peupliers, *la formule du « groupement » décrite ci-dessus devant permettre au fonds forestier d'intervenir par contrats. Pendant la période de croissance des peupliers, ces contrats pourraient prévoir la prise en charge provisoire par le fonds forestier d'une quote-part de l'entretien des ouvrages de drainage du marais proportionnelle aux surfaces plantées. En principe, la constitution des groupements forestiers est laissée à l'initiative des propriétaires; si cependant une carence totale se manifestait, l'importance des travaux entrepris dans ces marais grâce aux fonds publics justifierait la constitution de groupements à l'initiative des pouvoirs publics dans des secteurs de reboisement approuvés par le ministre de l'agriculture.*

D'ores et déjà, les services locaux des eaux et forêts ont reçu des instructions en vue de délimiter, en accord avec les autres services administratifs intéressés, les zones à réserver pour la culture des peupliers. Enfin, l'administration des eaux et forêts étudie la possibilité d'implanter dans la région les espèces les mieux adaptées aux conditions du milieu, et notamment plus résistantes aux vents, les destructions dues aux tempêtes de 1950 à 1952 étant en partie responsables de la pénurie actuelle.

Valorisation des taillis de bois feuillus.

51. — En l'état actuel des études il n'est pas possible de se prononcer d'une manière définitive sur l'opportunité d'implanter dans la région une usine de pâte à papier à partir du bois des taillis qui n'étaient utilisés jusqu'à ce jour que comme « bois de feu ».

D'une part, les procédés industriels de cette fabrication n'ont pas encore dépassé le stade de l'expérimentation, mais il paraît probable que seules de grandes unités pourront avoir une rentabilité certaine; d'autre part, aucune étude statistique récente ne permet de connaître avec précision la capacité de production de la région en bois de taillis.

Une décision, même de principe, serait donc prématurée, mais il convient:

— de déterminer avec précision les conditions de rentabilité de telles usines;

— d'attendre les résultats d'un recensement forestier dont les opérations principales doivent se dérouler prochainement.

AMÉNAGEMENT DES MARAIS DE L'OUEST

52. — L'expression « Marais de l'Ouest » ne désigne pas une région naturelle, mais un ensemble de zones marécageuses, gagnées sur la mer entre l'estuaire de la Loire et la Gironde; au total, plus de 200.000 hectares (dont environ 120.000 dans la région « Poitou-Charentes »), se répartissant en quatre secteurs géographiques principaux:

— Le *Marais breton:* 40.000 hectares, principalement dans la baie de Bourgneuf (Loire-Atlantique);

— Les marais de la *baie de l'Aiguillon*, résultant du colmatage d'un vaste golfe de 100.000 hectares (dont le tiers seulement dans la présente région) et se subdivisant en:

Marais du Lay,
Marais desséché de Luçon,
Marais poitevin mouillé;

— Les *Marais charentais*, couvrant environ 75.000 hectares et se subdivisant en deux groupes:

Marais de la Charente et de ses affluents,
Marais de Rochefort et de Marennes (les plus étendus);

— Enfin les *marais de la Gironde*, rive droite, couvrant une superficie supérieure à 15.000 hectares, dont 6.000 situés en Charente-Maritime.

Dans tous ces marais, des réseaux de drainage ou des digues de protection ont été construits au cours des siècles passés. Ils sont cultivés ou voués à l'élevage, mais le rendement de certaines zones est susceptible d'être fortement accru par de grands travaux d'amélioration. Ceux-ci ont pour but, en règle générale, de protéger ces terres basses contre l'invasion de la mer, de permettre une évacuation rapide des eaux d'inondation au printemps et de maintenir une suffisante humidité pendant l'été.

Des études techniques plus ou moins poussées ayant été faites par les services locaux des ponts et chaussées et du génie rural, les Marais de l'Ouest ont pu être inscrits parmi les grands aménagements régionaux du deuxième plan de modernisation et d'équipement en état d'être exécutés.

Il convenait donc de fixer la liste des travaux à retenir au titre de ces aménagements et de déterminer une méthode de mise en œuvre susceptible de conjuguer la rapidité de l'exécution et l'efficacité économique.

Consistance des travaux.

53. — Le programme de la région « Poitou-Charentes » ne recouvre pas l'ensemble de l'opération; les zones marécageuses situées en Loire-Atlantique et en Vendée sont hors de son cadre (1). Il ne sera donc traité ci-dessous que des marais de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, étant entendu que le Marais poitevin qui déborde sur la Vendée sera cependant considéré comme une entité unique.

Les travaux à entreprendre dans les Marais de l'Ouest ne présentent pas tous le même caractère. A côté de vastes ensembles homogènes de travaux nouveaux, dont on attend une véritable rénovation de l'agriculture régionale, figurent quelques projets qui ne sont que la poursuite d'opérations en cours ou qui ne présentent qu'un intérêt strictement local. Il paraît opportun d'assurer aux uns et aux autres un mode de financement différent.

a) Travaux retenus au titre du décret-programme de l'agriculture:

54. — La réalisation de trois grands ensembles va être entreprise:

— aménagement du Marais poitevin,
— aménagement des Marais charentais,
— aménagement de la rivière « la Charente ».

55. — *Aménagement du Marais poitevin:* ces marécages ont été soustraits à une submersion constante par des travaux importants. Ils sont couverts d'une végétation abondante et divisés en une quantité de parcelles par de larges fossés bordés d'arbres. Ces marais « mouillés » sont normalement recouverts par les eaux pendant l'hiver; mais, depuis une quinzaine d'années, la stagnation de celles-ci se prolonge et les inondations de printemps se renouvellent avec une constance désastreuse pour les récoltes.

C'est en présence de cette situation, dont le caractère catastrophique s'accentue d'année en année, qu'ont été élaborés des projets dont l'objectif est de faciliter au *maximum* l'écoulement des eaux.

Ces projets seront retenus pour un montant de 1.500 millions, dont 1.200 millions de travaux d'hydraulique agricole et 300 millions d'aménagements divers (voirie notamment).

56. — *Aménagement des Marais charentais et de la rivière « La Charente »:* Pour être techniquement distinctes, ces deux opérations sont liées quant à leur objectif économique.

Constitués d'alluvions fluviales ou marines, les *Marais charentais* sont assez bien protégés contre la mer. Depuis le XVIIe siècle, ils sont drainés par un réseau de canaux, mais il est apparu après la dernière guerre que ces canaux s'étaient progressivement envasés, que les écluses comme les digues étaient en mauvais état et que la diminution des taxes perçues par les associations syndicales ne permettait pas d'entreprendre les travaux nécessaires. Les marais se trouvaient maintenus sous l'eau pendant cinq mois d'hiver. Une végétation parasite envahissait les prés, que la sécheresse de l'été transformait en steppe aride, faute pour les eaux de pouvoir circuler.

Depuis 1949, les travaux de première urgence ont été entrepris grâce aux prêts à caractéristiques spéciales consentis aux associations syndicales de propriétaires.

Pour assurer la pleine efficacité de ces travaux, il est décidé de réaliser un programme nouveau établi par le ministère de l'agriculture, d'un coût approximatif de 800 millions.

L'aménagement du *cours de la Charente* interfère pour partie avec ce premier projet.

La rivière « La Charente » se développe sur 98 kilomètres dans le département de Charente-Maritime et y reçoit ses deux principaux affluents, la Seugne et la Boutonne. Ces vallées sont soumises périodiquement à des inondations qui prennent parfois les proportions d'un fléau. La ville de Saintes est la principale agglomération atteinte, mais les crues se prolongent au printemps sur les vastes prairies bordant le fleuve et ses affluents à une époque où l'herbe devrait être en pleine croissance. Il se développe à sa place une végétation de marécage qui compromet l'élevage.

Les travaux projetés ont d'abord pour but d'évacuer le plus rapidement possible, avec la faible pente dont on dispose, le cube d'eau considérable qui séjourne en fin d'inondation sur les prairies entre Cognac et Saint-Savinien. Mais cet objectif peut se combiner avec le souci d'améliorer l'exploitation de certains marais côtiers. La Charente étant le seul fleuve de la région, son aménagement prévoit d'utiliser une partie de ses eaux à l'irrigation des marais qui s'étendent au sud de Rochefort, ce qui permettrait de vouer une partie de ces terres aux cultures maraîchères.

(1) *Cf.* le programme d'action régionale pour les « Pays de la Loire ».

Il est décidé de réaliser cet ensemble d'opérations, dont le coût a été chiffré comme suit par le ministère de l'agriculture:

— amélioration du régime de la Charente: 600 millions.

— irrigation des marais de Rochefort et de Marennes:

— canaux principaux: 400 millions.

— autres travaux: 600 millions.

b) Travaux financés sur crédits annuels:

57. — *Récupération de lais de la Gironde:* Cette opération, présentée par la commune de Saint-Fort-sur-Gironde pour un montant de 250 millions, n'a pas de lien avec les vastes opérations d'aménagement qui doivent figurer au décret-programme.

Si son intérêt économique paraît certain, son financement sera assuré sur les crédits budgétaires annuels, à concurrence de 80 millions pour 1958.

58. — *Travaux divers d'aménagement de marais dans le département de la Charente:* Ces travaux sont proposés par diverses associations syndicales et ne constituent pas un ensemble homogène justifiant leur inscription au titre du décret-programme. Leur montant total s'élèverait à 250 millions.

Dans la mesure où ces projets seront retenus par le ministère de l'agriculture, ils figureront également aux programmes annuels d'hydraulique agricole par tranches de 80 millions.

Maîtres de l'œuvre.

59. — Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 novembre 1955, il avait été convenu que les maîtres d'œuvre chargés de réaliser l'aménagement des marais et d'entretenir ultérieurement les différents travaux exécutés seraient soit des unions d'associations syndicales de propriétaires, soit des collectivités publiques locales.

En application de l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 novembre 1955, la réalisation des travaux du Marais poitevin a été confiée à « l'Union des associations de marais mouillés » (1.500 millions); de même, « l'Union des associations syndicales de Charente-Maritime » s'est vu confier à la fois les travaux d'aménagement des Marais charentais (800 millions) et la partie des travaux d'amélioration du régime de la Charente, qui constitue des ouvrages d'irrigation proprements dits (600 millions); pour le surplus, cette dernière opération sera réalisée par le département de la Charente-Maritime (1.000 millions, y compris les canaux principaux d'amenée des eaux).

L'inspecteur général des eaux et du génie rural pour la région a été chargé de coordonner la réalisation des travaux.

En effet, les crédits ne pouvaient pas être éparpillés entre les 193 associations syndicales existantes, qui ne constituaient pas des cellules appropriées pour une élaboration et une exécution efficaces des travaux.

Par ailleurs, la collectivité nationale ne peut accepter de consentir un effort financier important en faveur des propriétaires de marais que si elle acquiert la certitude que l'entretien des ouvrages rénovés ou créés sera assuré par ses propriétaires. Il n'est pas inutile de rappeler que, dans le passé, les grands travaux réalisés ont toujours été compromis à la longue par l'insuffisance de l'entretien. Si ce danger s'est révélé réel à une époque où le travail était assuré par la main de l'homme, il devient plus évident encore au vingtième siècle où les moyens mécaniques qu'il requiert ne sont plus à la mesure de petites associations syndicales.

Le souci d'efficacité, qui a conduit à scinder l'opération à réaliser en autant de maîtres d'œuvre que de bassins hydrographiques pour en permettre un démarrage plus rapide, ne doit pas en faire perdre de vue l'unité fondamentale.

Un plan cohérent de travaux échelonnés sur plusieurs années permettra d'obtenir des prix plus avantageux, en évitant la surenchère des entrepreneurs. Il convient également d'éviter, comme cela s'est produit parfois dans le passé, que les eaux évacuées du périmètre d'une association ne viennent inonder les terres des associations voisines.

Un programme d'ensemble doit commander l'utilisation des crédits, un programme qui ne soit pas de pure technique mais qui regroupe tous les aspects d'une mise en valeur agricole. C'est ainsi que les travaux d'hydraulique devront s'accompagner d'un remembrement systématique des parcelles et de l'amélioration de la voirie rurale. L'habitat devra être rénové, éventuellement des fermes construites pour loger les migrants ruraux que certaines de ces terres aujourd'hui dépeuplées pourront accueillir. Enfin l'implantation de zones-témoins ou de foyers de progrès, une vulgarisation appropriée à la fois aux possibilités des terres et aux besoins du marché national, le développement de l'équipement coopératif pour la valorisation des productions accrues donneront leur pleine rentabilité aux investissements techniques.

Cet ensemble de considérations conduit à préconiser, pour assurer la pérennité des ouvrages réalisés avec la participation financière de l'Etat, le regroupement des maîtres actuels de l'œuvre au sein d'un organisme constitué en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et du règlement d'administration publique du 3 février 1955.

⁂

II. — Activités côtières et maritimes.

60. — La côte de Charente-Maritime pose des problèmes originaux, tant en ce qui concerne la conchyliculture que la pêche.

L'élevage des huîtres et des moules

61. — Ces productions apportent au département un revenu supérieur à 5 milliards de francs.

Parmi les améliorations à réaliser pour augmenter la productivité tant des parcs à huîtres que des bouchots, la première place doit être faite au *remembrement des concessions.* Aussi bien sur le domaine public que pour les parcs constitués en terrains privés, le morcellement excessif dû à une exploitation essentiellement familiale présente des inconvénients multiples.

Le service du génie rural, chargé de l'aménagement des parcs, poursuivra l'étude d'un plan rationnel de regroupements.

Ostréiculture.

62. — L'ostréiculture, qui ne cesse de se développer autour du centre de Marennes, représente près de la moitié de la production française (50.000 tonnes environ, sur un total de l'ordre de 110.000 tonnes).

Pour le moment, aucune surproduction ne s'est manifestée, la consommation ayant suivi l'augmentation de la production, bien que chaque nouvelle campagne ait été marquée par une certaine hausse des prix.

La prospérité de cette activité n'impose pas un effort particulier en faveur de l'équipement individuel des ostréiculteurs qui trouvent, auprès des organismes bancaires du crédit agricole et du crédit maritime, les capitaux nécessaires.

Outre le remembrement des exploitations, les pouvoirs publics en faciliteront le développement:

— en améliorant les installations portuaires de débarquement (communes de La Couarde et de Rivedoux dans l'île de Ré notamment);

— en mettant à la disposition des intéressés de nouvelles surfaces à exploiter.

Mytiliculture.

63. — La mytiliculture connaît une situation moins favorable. Il est paradoxal que, malgré ses 3.000 kilomètres de côtes, la France importe 60 p. 100 de sa consommation de moules. Or, la moitié de la production française provient des exploitations situées au sud et au nord de La Rochelle, notamment dans la baie de l'Aiguillon (6 à 10.000 tonnes suivant les années sur une production nationale de 12 à 20.000).

L'action à entreprendre doit permettre:

— d'offrir aux producteurs de nouveaux terrains d'élevage: l'extrême densité des « bouchots » sur les terrains actuels nuit déjà à la qualité du produit; dans certaines zones à déterminer, les nouvelles concessions sur le domaine public ne seront accordées que contre l'engagement de les consacrer à la mytiliculture;

— d'améliorer certaines installations portuaires de débarquement (Esnandes, Marcilly, Charron, Châtelaillon);

— de faire étudier par un service scientifique l'amélioration des méthodes d'exploitation restées immuables depuis des siècles, en vue d'améliorer la qualité du produit et les rendements;

— dans le même esprit, une mission de productivité allant étudier les méthodes de culture hollandaises serait du plus haut intérêt.

La pêche maritime

64. — En 1928 les bateaux de pêche fréquentant le port de la Rochelle représentaient 25.000 tonneaux de jauge. En 1953 ce chiffre est tombé à 12.000. On constate donc une diminution importante de l'armement à la pêche depuis vingt-cinq ans. Cette diminution se traduit encore dans le tonnage du poisson débarqué qui, en 1951, situait La Rochelle au huitième rang des ports français (16.000 tonnes), alors qu'il occupait la troisième place en 1939. Cependant, le point le plus bas de ce déclin semble avoir été atteint en 1950-1952; depuis lors, grâce à des investissements importants, la remontée est amorcée et le produit de la pêche ne cesse de croître.

On notera que ce port est peu équipé en conserveries susceptibles de valoriser certains produits.

Installations portuaires.

65. — Les activités de la pêche sont concentrées au port de La Rochelle-Ville, un certain tonnage de poisson séché ou salé étant débarqué à La Pallice.

L'accès de ce port est imparfait: il a lieu par un chenal peu profond de 2.500 mètres et par une écluse simple dont les portes sont ouvertes une heure avant la basse mer et fermées deux heures après. Il en résulte des retards dans l'entrée des chalutiers et le déchargement du poisson.

Les services compétents étudieront les moyens propres à atténuer ces inconvénients qui risquent d'annuler une partie des avantages offerts par les nouvelles installations de mareyage.

Commercialisation de la pêche

66. — Un effort important a en effet été réalisé par les professionnels qui, sous l'égide de la chambre de commerce, ont investi plus de 700 millions dans la reconstruction complète des installations de mareyage. Ce travail est achevé et offre la possibilité de commercialiser des quantités de poisson très supérieures à celles actuellement débarquées.

On peut espérer de ce fait la venue dans le port de La Rochelle de navires nouveaux attirés par des temps d'immobilisation plus courts.

Développement de la flotte.

67. — Le caractère de la flotte de pêche de La Rochelle s'est entièrement transformé depuis l'avant-guerre, la tendance étant à l'abandon des grands chalutiers à vapeur et leur remplacement par des chalutiers à moteur de plus faible tonnage.

Il n'est pas impossible que de nouvelles transformations s'imposent aux armateurs, car le déclin relatif du port dépend moins de circonstances économiques que de la raréfaction du poisson sur les fonds de pêche traditionnels.

A longue échéance, la solution à cette raréfaction semble devoir être cherchée dans une conversion partielle d'activité.

Les armateurs devront peut-être s'orienter vers une extension de l'éventail des pêches, en développant notamment la recherche des thons.

L'amélioration des techniques de pêche dépend en premier lieu des efforts de la profession. L'Etat ne peut, en ce domaine, que:

— faciliter à l'aide de crédits d'éventuelles conversions d'armement;

— intensifier les recherches entreprises par l'Office scientifique et technique des pêches maritimes.

⁂

III. — Tourisme.

68. — Le tourisme, dont l'essor s'accompagne toujours de progrès dans le niveau de vie des populations, constitue déjà une activité de base des régions côtières et un facteur d'enrichissement tout au long de l'axe de communications Nord-Sud vers les Pyrénées.

AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL

69. — Les départements de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres sont avant tout des lieux de passage où les villes doivent offrir des gîtes d'étape confortables. Poitiers, par exemple, est doté d'un équipement hôtelier excellent, mais insuffisant pour faire face à la demande de pleine saison.

La modernisation des petits et moyens établissements répondant aux besoins du tourisme familial sera poursuivie avec l'aide du fonds de développement économique et social et éventuellement la participation des associations de « Logis de France », notamment à Poitiers, Ruffec, Angoulême et Niort. Etant donné le développement de la station thermale de la Roche-Posay, toute initiative pour en accroître la capacité hôtelière sera encouragée.

70. — La Charente-Maritime, de son côté, attire le touriste par ses belles plages de sable, son climat très doux et les souvenirs historiques qui se concrétisent dans les monuments de La Rochelle ou de l'île d'Aix.

Cette côte est, avec celle de Vendée, le lieu traditionnel de villégiature estivale des habitants du Centre-Ouest. La sécurité de ses plages attire également de nombreuses familles de la région parisienne. Ruinée à la Libération, la station de Royan est en grande partie reconstruite et sera à même d'accueillir à nouveau les quelque 150.000 estivants qui s'y pressaient avant guerre.

Dès cette année, sa reconstruction a permis de décongestionner les autres stations du département; cette situation mouvante permet difficilement de se prononcer sur les besoins hôteliers du département. Une étude reste à faire pour déterminer avec exactitude l'ampleur et les modalités de l'effort à entreprendre, compte tenu de la mobilité toujours plus grande du tourisme populaire.

Il apparaît cependant que les îles de Ré et d'Oléron sont les plus dépourvues d'équipement hôtelier (cinq hôtels de tourisme classés pour les deux îles). Le caractère profondément original de ces îles, leurs forêts et leurs plages immenses, sans oublier leurs ressources gastronomiques, constituent un capital touristique insuffisamment exploité.

La modernisation des hôtels existants dans les îles sera encouragée, en même temps que la création d'établissements nouveaux répondant aux besoins des familles. L'amélioration des liaisons maritimes estivales et de la desserte en courant électrique fera l'objet d'une étude attentive des services compétents.

AMÉLIORATION DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

71. — Parallèlement à l'équipement hôtelier, l'amélioration des *terrains de camping* et la création de nouveaux terrains paraissent indispensables.

Un *minimum* de confort, comportant éventuellement des services communs (cuisines, garderies d'enfants), doit être assuré pour attirer les campeurs, conformément aux directives données par la direction générale de la jeunesse et des sports.

De même, la direction générale du tourisme a mis à l'étude différents projets d'*aménagement des bords de mer* susceptibles d'attirer les touristes: installations de cabines et de douches, création de piscines marines dans les stations les plus importantes, amélioration des ports de plaisance, assainissement de certaines plages et aménagement de leur accès.

Ces réalisations dépendent des municipalités, auxquelles il appartient de faire établir les projets et de prévoir leur financement. Pour aider à l'exécution de tels aménagements, l'Etat fournira une partie des sommes nécessaires sous forme de prêts du fonds de développement économique et social. Eventuellement, les départements intéressés pourront aider les initiatives communales, notamment en ce qui concerne les terrains de camping, par l'attribution de subventions.

ORGANISATION DE CIRCUITS TOURISTIQUES

72. — Les vallées du Poitou offrent un ensemble remarquable de sites et de monuments encore mal connus. De même, l'attrait des côtes fait trop souvent oublier que la Saintonge est le pays aux cinq cents églises romanes. Nulle part ailleurs, l'art des XIe et XIIe siècles n'a connu une telle éclosion.

Il appartient aux organismes locaux de tourisme, aux transporteurs et aux hôteliers d'organiser un circuit des vallées de la Vienne et de la Gartempe qui pourrait avoir son point de départ à Poitiers.

Dans les mêmes conditions, un circuit touristique des églises romanes mérite d'être organisé autour de Saintes.

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE CHASSE DANS LA VIENNE

73. — La région des Brandes pourrait être aménagée en zone de chasse. Il y a là un moyen intéressant de développer le tourisme dans cette partie du département et de redonner une certaine vie économique à une région peu fertile.

On ne doit pas méconnaître cependant que cette vaste zone appartient à de nombreux particuliers et que son aménagement est délicat. Elle convient mieux par ailleurs aux grands animaux (chevreuils ou cerfs) qu'au petit gibier.

Un programme de mise en valeur cynégétique sera étudié par la fédération de la Vienne et le conseil supérieur de la chasse, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

⁂

IV. — Industrie et commerce.

NOUVELLES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

74. — Le handicap énergétique du Centre-Ouest va se trouver supprimé par l'amenée dans cette région de nouvelles ressources: le gaz naturel des Pyrénées et le courant des centrales électriques fonctionnant à partir de ce combustible.

Le gaz naturel.

75. — Le gisement de gaz de Lacq (Basses-Pyrénées) se situe à quelques centaines de kilomètres de la région « Poitou-Charentes »; mais, une fois satisfaits les besoins du Sud-Ouest, c'est cette région qui sera la première irriguée par les *feeders*.

L'exploration du gisement de Lacq se poursuit. Les résultats déjà acquis permettent d'estimer les réserves à plus de 125 milliards de mètres cubes, ce qui, sur la base d'une exploitation en vingt ans, correspond à une capacité de production *minimum* de 13 millions de mètres cubes de gaz épuré par jour (1), soit 4 milliards par an, ce qui équivaut à 6 millions de tonnes de charbon.

(1) Un mètre cube de gaz brut donne approximativement 0,7 mètre cube de gaz épuré.

Dans l'immédiat, la *Société nationale des pétroles d'Aquitaine* envisage le démarrage au cours du premier semestre de 1957 d'une première tranche de production d'un million de mètres cubes par jour. Cette production sera entièrement absorbée dans le Sud-Ouest, notamment par substitution aux autres formes d'énergie.

A partir de 1958, de nouvelles tranches viendront s'offrir sur le marché des combustibles. Quel que soit le développement industriel de Toulouse, de Bordeaux, de Bayonne et de leurs satellites, un surplus important demeurera disponible pour l'industrialisation des régions situées au sud de la Loire.

La seconde tranche de production sera dirigée vers la Basse-Loire à travers les Charentes et les Deux-Sèvres; Angoulême, Melle et Niort notamment seront irriguées par la conduite principale. Des études devront être faites avant de déterminer si les consommations prévisibles des centres de La Rochelle et de la vallée du Clain justifient la construction de conduites affluentes.

Les travaux préliminaires à la construction de la conduite principale correspondant à ce tracé seront entrepris dès 1957.

Le gaz naturel comportera pour les utilisateurs des avantages certains par rapport aux combustibles solides ou liquides:

— Prix fixé pour de longues périodes;

— A un niveau vraisemblablement inférieur à celui des autres combustibles;

— Fourniture régulière, indépendante de la conjoncture économique et sociale.

Aussi paraît-il raisonnable d'escompter, sous réserve de la fixation du prix de vente, que le gaz naturel est susceptible d'apporter au développement industriel de la région « Poitou-Charentes » de substantiels avantages. Il est évidemment difficile de les évaluer *a priori;* le gaz viendra en particulier prendre avantageusement le relais du charbon britannique qui arrivait avant guerre à bon compte dans ses ports, et dont la disparition a handicapé les industries régionales.

L'électricité.

76. — Actuellement, la distribution de l'électricité dans la région « Poitou-Charentes » souffre d'inconvénients qui, du reste, ne lui sont pas propres: écrasement de l'éventail des tarifs au détriment des utilisations industrielles importantes et mauvaise qualité du réseau de distribution (hérité de la *Société des forces motrices de la Vienne*).

Sur ce dernier point les travaux réalisés ou envisagés par *Electricité de France* doivent apporter dans un proche avenir une solution satisfaisante, compte tenu de la structure de la consommation et de ses prévisions de développement.

Grâce à l'existence du réseau général à haute tension, le problème de la production d'énergie sur le territoire même de la région considérée ne se pose pas. Aucune construction de centrale n'y est prévue dans l'immédiat. Au cas où la consommation régionale le justifierait, Electricité de France *envisagerait d'installer dans plusieurs années une* centrale thermique *sur le port de La Pallice.*

Une priorité a été donnée, en effet, aux centrales thermiques installées auprès des centres de consommation régionaux les plus importants, ce qui a conduit notamment à édifier dans un passé récent celle de Nantes-Cheviré, d'ailleurs peu éloignée de la région « Poitou-Charentes ».

Dans un avenir prochain, il est prévu d'utiliser une partie des disponibilités de gaz de Lacq dans une nouvelle centrale thermique importante, à édifier non loin de la région ici considérée, vraisemblablement vers Bordeaux.

Il y a enfin lieu de signaler que la première *centrale atomique* de France va être construite par E. D. F. au confluent de la Loire et de la Vienne, à proximité également de la région « Poitou-Charentes ». Sa mise en route interviendra vers 1959.

INDUSTRIALISATION DE LA RÉGION

77. — Les objectifs industriels inscrits dans l'orientation générale du programme (*cf. supra* § 19 et suivants) ont défini le cadre dans lequel il paraît souhaitable d'implanter des activités nouvelles en Poitou-Charentes. Ce cadre demeure essentiellement souple: toute initiative dans cette région insuffisamment industrialisée devra être accueillie avec un préjugé favorable.

L'amélioration de l'équipement portuaire et des moyens de communication, l'apport de nouvelles sources d'énergie, l'extension de la formation professionnelle et de la recherche scientifique, l'intensification de la construction constitueront autant d'appâts susceptibles d'attirer vers la région capitaux et chefs d'entreprise. Pour être efficace et durable, la décentralisation industrielle doit en effet être payante par elle-même.

Les avantages nouveaux offerts par les décrets du 30 juin 1955 n'ont que la valeur d'un catalyseur chargé de faciliter la mise en route de l'opération

Mesures générales.

78. — Ces avantages (1) s'analysent essentiellement ainsi:

a) La *garantie de l'Etat* et des *bonifications d'intérêt* peuvent être accordées par le ministre des affaires économiques et financières aux emprunts réalisés pour financer des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, ainsi que toutes opérations tendant au développement régional (décret n° 55-874);

b) Sur les ressources du fonds de développement économique et social créé par le décret n° 55-875, des *prêts à taux réduit* peuvent être consentis aux entreprises qui réalisent des opérations prévues dans le plan de modernisation et d'équipement ou dans les programmes d'action régionale;

c) Des exonérations fiscales et éventuellement une garantie de dividende *minimum* seront accordées aux *sociétés de développement régional* créées en application du décret n° 55-876, c'est-à-dire ayant pour objet exclusif de concourir sous forme de participations en capital au financement des entreprises industrielles dans les régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

L'octroi de l'un ou de plusieurs de ces avantages sera envisagé favorablement en ce qui concerne les entreprises qui, dans le cadre tracé par le présent programme, décideront la création, l'extension ou le transfert dans la région « Poitou-Charentes » d'activités industrielles, sous réserve que celles-ci satisfassent aux conditions économiques et financières d'usage. Dans les mêmes conditions, les sociétés de développement régional s'intéressant à ces départements bénéficieront des avantages prévus par le décret n° 55-876.

Zones particulières.

79. — Dans les zones où la situation de l'emploi est particulièrement critique, le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 permet à l'Etat, jusqu'à la fin de l'année 1957, de verser une prime spéciale d'équipement aux entreprises qui créent de nouveaux établissements industriels ou qui développent leurs installations. Le taux de la prime pourra atteindre jusqu'à 20 p. 100 du coût des investissements retenus. Cette mesure extrême, dont il n'est pas besoin de souligner le caractère d'exception ni l'application nécessairement limitée sous peine d'en dévaloriser les effets, est réservée à des localités qui connaissent dès maintenant un chômage ou un sous-emploi particulièrement grave, à celles qui, dans un proche avenir, sont menacées de la même situation, et enfin aux zones où il existe un surpeuplement rural d'importance tellement exceptionnelle qu'aucune transformation de l'agriculture ne permettrait d'en occuper l'excédent de main-d'œuvre en lui assurant un niveau de vie convenable.

Dans les mêmes localités ou zones, le décret n° 55-879 du 30 juin 1955 autorise les collectivités locales à exonérer totalement de la patente les entreprises qui procèdent à des créations ou transferts favorisant le développement industriel de la région, et prévoit par ailleurs que les droits de mutation dus à l'occasion de ces opérations pourront être sensiblement réduits.

Enfin, le décret n° 55-880 dispose que, dans ces localités et zones, des sociétés d'économie mixte pourront être créées avec la participation de l'Etat en vue d'acquérir, de construire et d'aménager pour la location ou la vente des immeubles à usage industriel (2).

Le centre d'industries mécaniques et électriques de la vallée du Clain connaît actuellement un chômage que la présence du camp américain d'Ingrandes suffit à peine à absorber. Deux menaces nouvelles risquent d'aggraver la situation: dans l'immédiat, la vente d'une importante usine employant une main-d'œuvre spécialisée et, à plus long terme, le sort réservé à la manufacture militaire. En décembre 1954 le secrétariat d'Etat aux forces armées envisageait la fermeture définitive de cette manufacture qui occupe 1.800 ouvriers et sa vente à l'industrie privée. Cette fermeture est différée, mais le climat économique et social de Châtellerault se trouvera vicié tant que la manufacture occupera une place trop prépondérante sur le marché du travail. Des terrains industriels sont disponibles et cette zone se trouve admirablement située sur de grands axes ferroviaires et routiers et à proximité de l'université de Poitiers.

(1) Il est rappelé que, depuis la loi n° 53-79 du 7 février 1953, les collectivités locales ont la possibilité d'exonérer de 50 p. 100 de la patente les entreprises qui créent de nouvelles installations sur leur territoire. D'autre part, la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 autorise en cas de regroupement, de conversion ou de décentralisation, les entreprises à bénéficier d'un allégement très substantiel de certains droits de mutation.

(2) En application du décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954, l'aide de l'Etat est accordée aux sociétés d'économie mixte créées par les collectivités locales pour les mêmes opérations, en dehors même des zones critiques définies ci-dessus.

La vallée du Clain, c'est-à-dire les cantons de Châtellerault, de Saint-Georges et de Poitiers, ainsi que la commune de Cenon, a en conséquence été inscrite, au titre du critère (*b*) du décret n° 55-878, sur la première liste déjà publiée de zones susceptibles de bénéficier des avantages prévus par ce texte.

Au titre du critère (*c*) et pour les raisons déjà indiquées plus haut à propos des orientations générales à donner à l'expansion de la région, il a paru opportun d'y ajouter une autre zone dans le cadre du présent programme: Niort, pour la double raison que, sans connaître un phénomène aussi aigu que la Bretagne, les Deux-Sèvres présentent incontestablement le caractère d'une région de surpeuplement agricole et que, d'autre part, cette ville offre un point de fixation parfaitement valable du point de vue industriel ainsi que de l'équipement général.

En plus de la vallée du Clain (Vienne), telle qu'elle est définie à l'arrêté du 20 janvier 1956, les avantages particuliers prévus par les décrets n°s 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955 pourront être accordés aux entreprises industrielles qui seront créées, transférées ou développées dans une zone constituée par les deux cantons de Niort (Deux-Sèvres).

80. — *En résumé*, les pouvoirs publics ont décidé de contribuer à l'industrialisation régionale, d'une part en accordant à *la vallée du Clain* et à *Niort* les avantages des « zones critiques », d'autre part en facilitant par tous autres moyens en leur pouvoir l'implantation de nouvelles usines dans les autres zones dont le développement a été reconnu nécessaire à l'équilibre économique de la région, et plus particulièrement *Angoulême* et *La Rochelle*.

Les « zones critiques » ci-dessus désignées l'ont été en tenant compte de la situation économique actuelle et ne préjugent pas d'une évolution impossible à prévoir avec précision. Au surplus, les avantages particuliers consentis à certaines zones en application des décrets du 30 juin 1955 pourront ne plus se justifier dès lors que l'expansion économique souhaitée y aura été obtenue. Il pourra être alors envisagé de reporter ces avantages sur d'autres localités de la région dont l'industrialisation paraîtrait souhaitable, sans renoncer pour autant au souci de ne pas disperser les efforts.

Modernisation du commerce

81. — La région « Poitou-Charentes » est une de celles où les revenus des commerçants sont nettement inférieurs à la moyenne.

Cette situation tient pour partie à la faiblesse du pouvoir d'achat des consommateurs, pour partie à une organisation défectueuse du réseau de distribution.

La mise en valeur de la région contribuera sans aucun doute à redonner de la vitalité au commerce local, mais l'essor de ce dernier est également conditionné par la modernisation des entreprises et une meilleure organisation des circuits.

Une attention toute spéciale devra être apportée à ce problème. Avant tout, une enquête approfondie sur la situation du commerce local — rural notamment — paraît s'imposer. Il conviendra également d'entreprendre sans délai une étude sur l'organisation rationnelle d'un réseau de distribution, en fonction de l'expansion économique prévue.

V. — Communications.

82. — L'implantation des centres industriels régionaux a été conçue autour des axes de communication. Encore faut-il que ces moyens de l'expansion soient à la mesure de leur mission, notamment ceux qui relient ces centres au port régional.

Chemins de fer

83. — La rapidité des transports de voyageurs en direction ou en provenance de Paris est un facteur favorable. Tous les chefs-lieux de département de la région sont reliés à la capitale par des trains ou autorails rapides à plus de 100 kilomètres-heure de moyenne.

Le réseau d'infrastructure.

84. — Celui-ci n'appelle pas d'observation spéciale. Son maillage est satisfaisant, puisqu'il se compose de deux grandes voies Nord-Sud (Paris-Hendaye par Poitiers et Angoulême; Nantes-Bordeaux par La Rochelle et Saintes) et de deux voies de raccordement Ouest-Est (La Rochelle-Poitiers par Niort; La Rochelle-Limoges par Angoulême).

Quant aux marchandises, la modernisation des installations de mareyage de La Rochelle s'est accompagnée d'une desserte ferroviaire satisfaisante. L'augmentation éventuelle du tonnage des marchandises importées ou exportées par La Pallice ne risque pas d'être gênée dans un avenir proche par le raccordement ferré avec la gare de La Rochelle: les installations actuelles permettent d'assurer un trafic deux fois supérieur au *maximum* atteint.

Le matériel de traction.

85. — La région bénéficie déjà de la traction électrique sur l'une des voies Nord-Sud (Paris-Bordeaux-Hendaye).

La diesélisation de l'ensemble du réseau régional va venir compléter la traction électrique: elle constitue une expérience-pilote qui doit s'organiser autour de La Rochelle où sera centralisé l'entretien des engins.

Cette modernisation du matériel de traction peut être un facteur de progrès pour la région dans la mesure où elle permettra l'évacuation plus rapide des trains lourds.

Routes

86. — A l'intérieur de la région le maillage du réseau routier est largement suffisant pour assurer la satisfaction des besoins. Seuls certains travaux de remise en état ou d'aménagement sont souhaitables, notamment sur les R. N. 11 et 22 (La Rochelle-Niort-Poitiers): au titre du fonds spécial d'investissement routier, la reconstruction du pont du Vault est entreprise.

Mais la valeur économique d'un réseau s'apprécie au moins autant par la facilité des liaisons qu'il procure avec les régions voisines. Si la région « Poitou-Charentes » se trouve rattachée au Nord et au Sud de la France par de grands itinéraires routiers, en revanche ses liaisons Ouest-Est sont moins rapides en raison de la difficulté de traversée du Massif Central. De là est née l'idée de chercher à distinguer particulièrement, dans l'ensemble des voies transversales, un itinéraire « Océan-Suisse » au profil peu accidenté et pouvant se ramifier à chacune de ses extrémités.

L'amélioration des liaisons transversales présenterait effectivement un double intérêt régional:

— faciliter les transports de marchandises dans le vaste *hinterland* du port de La Rochelle-Pallice: il ne faut pas, en effet, que l'insuffisance des liaisons routières puisse gêner le redressement économique de ces régions géographiquement défavorisées;

— à l'intérêt économique de ces liaisons vient s'ajouter un intérêt touristique certain.

En fait, il existe déjà un ensemble de tronçons de routes allant des divers points de la côte vers l'Est, de nature à assurer le trafic actuel. Il ne saurait donc être question de créer des routes nouvelles ou des autoroutes, mais d'améliorer dans toute la mesure du possible les routes actuelles avec le souci de marquer une continuité d'aménagement telle que les utilisateurs puissent distinguer facilement l'itinéraire le plus rapide dans les relations Ouest-Est, tant en ce qui concerne le trafic commercial que le tourisme.

Dans cet esprit, plusieurs opérations importantes, en dehors des petites opérations visant la suppression des points dangereux, sont en cours de réalisation ou prévues au plan quinquennal d'aménagement routier, notamment dans le cadre géographique de la région:

— Charente-Maritime: *sur la R. N. 22, déviation Nord de La Rochelle et déviation de Mauzé (deuxième programme quinquennal 1957-1961)*;

— Deux-Sèvres: *sur la R. N. 11, aménagement de la route entre Niort et la R. N. 10 (en voie d'achèvement) et reconstruction en cours du pont sur le Vault;*

— Vienne: *aménagement du carrefour des R. N. 10 et 11, ainsi que la déviation de Croutelle (deuxième programme quinquennal).*

Ces aménagements seront poursuivis au fur et à mesure des possibilités financières. D'autres aménagements sont prévus sur l'itinéraire transversal hors du cadre de la région.

Ports

87. — La Pallice est appelée à jouer un rôle de premier plan dans l'expansion économique du Centre-Ouest. C'est le plus récent des ports de commerce français, puisque sa création date à peine de soixante-cinq ans. L'opportunité de son développement ne peut néanmoins s'apprécier que dans le cadre de la politique portuaire nationale.

Entre les deux guerres, le trafic de La Pallice se stabilisait autour de 8 à 900.000 tonnes de marchandises par an; depuis la Libération, il dépasse le million de tonnes: 1.168.000 tonnes en 1955. Sur ce total, les hydrocarbures représentent environ 400.000 tonnes. La

Rochelle-Pallice se situe ainsi au dixième rang des ports français avec une importance relative égale à 1,6 p. 100 du trafic portuaire total. L'augmentation du trafic en 1954 est due uniquement au trafic commercial ordinaire, puisqu'à l'inverse le trafic américain est en baisse sensible.

Les vocations naturelles du port de commerce de La Pallice.

88. — La rade de La Pallice offre un mouillage sûr et abrité par les îles de Ré et d'Oléron, avec des fonds de —10 à — 15, permettant de recevoir à toute heure les plus grands navires. Cette situation est unique sur la côte atlantique française. On observera cependant que ce port subit le *handicap* que la nature impose à tous les ports de cette côte: situés sur un golfe profond, ils demeurent à l'écart des grands courants internationaux de navigation. Par ailleurs, un port de vitesse pour les passagers à destination de l'Afrique ou de l'Amérique du Sud perd de plus en plus de son intérêt avec le développement des transports aériens.

La Pallice apparaît avant tout comme un des éléments positifs qui permettent d'espérer que les départements du Centre-Ouest sortiront de leur léthargie. Son *hinterland*, déterminé par les points où le coût du transport ferroviaire met La Pallice à égalité avec d'autres ports, groupe une quinzaine de départements essentiellement mais non exclusivement agricoles. Au moment où l'agriculture française s'oriente vers l'exportation, cette situation devient plus favorable. Dans la mesure où les centres industriels régionaux se développeront, La Pallice constituera la porte de sortie naturelle de leur production et le lieu de débarquement des matières pondéreuses. C'est autour de ce port qu'existe déjà un des noyaux industriels les plus actifs de la région. Outre la pêche, La Rochelle-Pallice a donc vocation de:

— *port agricole:* exportateur de céréales, de viande, de beurre et des eaux-de-vie de Cognac. Les installations actuelles permettent la manutention des viandes frigorifiées. A l'importation, La Pallice est dotée d'un *hall* climatisé pour la réception des primeurs d'Afrique du Nord. Le courant traditionnel des bois d'Afrique pourrait se doubler du débarquement des phosphates et nitrates permettant la fourniture d'engrais à tout l'*hinterland;*

— *port importateur de combustibles:* Avec la disparition du charbon anglais cette activité est en régression, et l'apparition de sources d'énergie régionale ne permet pas d'escompter une augmentation du trafic. Cependant les importations prévues de charbon américain pourront donner lieu à de nouveaux mouvements de navires à La Pallice. L'absence de raffinerie limite le rôle pétrolier à la réception des produits raffinés. Les données du problème pourraient cependant se trouver modifiées si E. D. F. donnait suite au projet encore incertain (auquel il a été fait allusion plus haut) d'implantation d'une centrale thermique dans ce port;

— *port minéralier:* L'arrivée du gaz de Lacq jointe aux conditions physiques du port peut conduire, sous réserve des études en cours touchant la réduction directe des oxydes de fer, à y implanter une unité sidérurgique alimentée par des minerais d'importation;

— *port de vitesse*, grâce à son môle d'escale, pour quelques navires pratiquant le *tramp* et qui hésiteraient à remonter à Bordeaux ou à Nantes;

— *port de réparation des navires*, dont les chantiers navals étaient traditionnellement orientés vers le travail des pétroliers.

Les travaux envisagés.

89. — Les travaux réalisés ou prévus en vue de la modernisation du port de La Pallice sont en rapport avec ces vocations naturelles et lui permettront de répondre à l'accroissement de trafic que devrait normalement provoquer la mise en valeur de son *hinterland*. Dans l'avenir cependant, l'évolution des flottes vers des unités de gros tonnage (pétroliers et minéraliers) pourra amener à envisager une exploitation plus intensive de cette rade en eau profonde. Mais la décision ne pourra être prise que sur le plan national, après étude des courants d'approvisionnement et une comparaison des localisations possibles pour la transformation des produits en cause.

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement en cours de réalisation comporte pour le port de La Pallice un certain nombre d'opérations, dont les plus importantes sont les suivantes:

Enlèvement de l'épave du paquebot «Champlain» pour en faciliter l'accès; aménagement du quai Ouest du môle d'escale, qui procurera à peu de frais un poste supplémentaire pour navires à grand tirant d'eau; reconstruction de magasins; restauration des écluses et de la digue Sud.

Dans le cadre du troisième plan en cours d'élaboration les travaux suivants sont envisagés, sous réserve des possibilités nationales et des moyens de financement nouveaux que la chambre de commerce aurait à se procurer:

Equipement du quai de marée par la mise en place de nouvelles grues électriques et la construction de hangars, en utilisant notamment les dommages de guerre en cours d'évaluation; allongement du môle d'escale de 70 mètres, de manière à recevoir aisément deux navires sur la face Est; amélioration des profondeurs d'eau du bassin actuel.

Il est rappelé que la construction d'un silo portuaire est décidée; son implantation devra être choisie de manière à permettre le chargement des grains sur les plus grands navires.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

90. — Il est procédé actuellement à l'installation des câbles régionaux Loches-les-Fourneaux, Poitiers-Saint-Julien-d'Ars, du câble coaxial et du câble régional Thouars-Cholet-Nantes, avec dérivation de Bressuire, ainsi qu'à l'extension des réseaux urbains.

Dans le courant des prochaines années seront lancés les travaux relatifs aux câbles régionaux Lussac-Montmorillon, Angoulême-Ruelle, Angoulême-Hiersac-Châteauneuf, Saint-Jean-d'Ars-Chauvigny, Neuville-Mirebeau, ainsi que la dérivation de Saint-Loup-sur-Thouet et d'Airvault. L'extension des réseaux urbains sera poursuivie. La construction d'un émetteur régional de télévision est prévue en 1957-1958 à Cognac.

⁂

VI. — Logement et urbanisme.

LOGEMENT

91. — Les besoins de logements sont grands dans la région; le tableau ci-après montre la faiblesse du rythme que la construction y a jusqu'ici revêtu par rapport à la population.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE LOGEMENTS			POURCENTAGE du total	
	Lancés de 1946 à 1955 inclus.	A lancer en 1956 et 1957.	Total des lancements prévus de 1946 à 1957 (1).	De la construction française.	De la population française.
Charente	3.700	2.200	5.900	0,3	0,7
Charente-Maritime..	13.600	4.000	17.600	0,9	1,0
Deux-Sèvres	2.700	1.500	4.200	0,2	0,7
Vienne	7.100	3.200	10.300	0,6	0,7
Totaux.....	27.100	10.900	38.000	2,0	3,1

(1) Les nombres de logements lancés ou à lancer figurant ci-dessus comprennent l'ensemble des réalisations, quel que soit le mode de financement employé: dommages de guerre, H. L. M., primes à la construction, constructions privées sans aide de l'Etat. De ce fait, les prévisions de lancement comportent une marge d'incertitude assez grande; les logements bénéficiant de la prime à la construction, dont le lancement relève pour la plupart de l'initiative privée, représentent en effet, à eux seuls, plus de 50 p. 100 de l'effort de construction actuel.

En 1954 il a été construit: un logement pour 143 habitants en Charente-Maritime; un logement pour 248 habitants dans la Vienne; un logement pour 346 habitants en Charente; un logement pour 476 habitants dans les Deux-Sèvres.

L'inactivité du bâtiment est particulièrement manifeste en Charente et dans les Deux-Sèvres: cela tient en particulier à la faiblesse de la construction rurale.

Ces constatations n'entraînent pas seulement des conclusions à incidence sociale. La construction tant rurale qu'urbaine peut constituer un instrument relativement lent mais sûr de la relance économique régionale, par les réactions en chaîne qu'elle provoque.

L'habitat rural.

92. — La construction de maisons modernes n'est pas seulement un investissement social, mais l'instrument d'une évolution des mœurs paysannes qui facilitera à la longue l'adoption de techniques nouvelles de travail. Par son influence sur la psychologie des hommes, l'habitat conditionne le progrès des cultures.

Les fermes, en général plus que centenaires, sont souvent mal adaptées aux spéculations actuelles, soit qu'il y ait eu évolution des méthodes (ensilage par exemple), soit même transformation totale de l'activité (par exemple passage de la culture de la vigne à l'élevage en Charente-Maritime après les ravages du phylloxéra).

Face aux besoins, les moyens dont on disposait demeuraient jusqu'ici très insuffisants.

Le problème se présente sous un jour différent depuis la parution du décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955, qui a étendu l'attribution de la prime à la construction aux travaux d'amélioration et de modernisation exécutés dans les immeubles ruraux à usage principal d'habitation.

Dans le cadre de l'expansion régionale, un effort supérieur s'impose dans toute la région en faveur de l'habitat rural. Il est souhaitable que des initiatives locales nombreuses réclament le bénéfice des dispositions du décret n° 55-1227, spécialement dans les Deux-Sèvres et la Charente.

L'habitat urbain.

93. — L'existence d'un habitat moderne pour les ouvriers et les cadres devient un facteur important dans le choix des chefs d'entreprise décidés à s'installer en province. La construction attire l'industrie, qui prend alors son relais.

Un vaste effort de construction, qui pouvait apparaître à l'origine comme le résultat d'une décision gratuite, s'intègre après coup dans une expansion industrielle générale, à condition bien entendu que cet habitat soit implanté dans des centres où les autres facteurs d'industrialisation soient réunis: main-d'œuvre, terrains et bâtiments industriels, énergie, facilité des communications, etc.

Dans la région « Poitou-Charentes » un ample effort de ce genre s'impose d'autant plus que la fin de la reconstruction de Royan doit libérer d'ici deux ans une main-d'œuvre formée d'environ 1.000 ouvriers.

Les moyens dont on dispose ne sont pas nécessairement à la mesure de ce vaste dessein.

En première analyse, il paraît nécessaire que les entreprises du bâtiment de la région fassent un effort pour adapter leur structure à des programmes de plus vaste envergure. La mobilité de cette industrie permettra éventuellement de faire appel à des entreprises extérieures. Ce sont en définitive les impératifs financiers qui fixeront les limites du programme de construction: l'initiative appartient dans une large mesure aux particuliers et aux collectivités locales.

Des initiatives telles que le lancement en 1955 à La Rochelle de 500 logements financés sur les crédits du secteur industrialisé de la construction devraient être imitées par des villes comme Niort et Angoulême, où le rythme de construction est loin d'avoir suivi l'augmentation de la population.

ZONES INDUSTRIELLES

94. — Le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement examinera avec la plus grande bienveillance les demandes des collectivités locales tendant à obtenir l'aide du fonds national d'aménagement du territoire en vue de permettre l'aménagement des zones industrielles envisagées dans les principaux centres de la région.

Le concours du fonds national d'aménagement du territoire a déjà été accordé à la zone industrielle de Niort : d'une superficie de plus de douze hectares, située en bordure de la R. N. 138 et de la voie ferrée (à proximité immédiate de la gare de triage); cette zone a bénéficié, pour son équipement, d'un prêt du fonds se montant à 22 millions, sur lesquels plus de 11 millions ont déjà été versés.

Les services compétents procèdent actuellement à l'examen d'une demande de prêt de la chambre de commerce d'Angoulême en vue de la création d'une zone industrielle dans cette ville.

⁂

VII. — Equipement culturel et formation professionnelle.

95. — Le facteur « main-d'œuvre » a été signalé comme le plus déterminant pour le choix des industriels. Il faut y ajouter l'attrait de plus en plus évident de l'équipement culturel. La technique industrielle est inséparable des laboratoires. L'afflux industriel vers la région parisienne y a trouvé une de ses justifications les plus valables.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA FORMATION DES CADRES

96. — L'université de Poitiers, dont le nombre des étudiants a crû depuis la Libération en plus forte proportion que dans la France entière, peut devenir le centre intellectuel régional offrant à l'industrie comme à l'agriculture ses cadres administratifs, financiers et techniques à la condition d'être dotée de moyens de recherche à la mesure de cette mission.

Outre les enseignements traditionnels (1), cette université a créé auprès de sa faculté de droit un centre d'études économiques et un centre d'économie rurale dont les concours seront utiles à l'expansion économique régionale.

Une initiative nouvelle mérite d'être encouragée: un institut de préparation à l'administration des entreprises est en voie de création à Poitiers. Cette réalisation suppose une liaison constante entre l'université et le monde des affaires, liaison dont le C. E. S. C. O. peut être l'instrument.

C'est dans le domaine scientifique que des initiatives nouvelles contribueront le plus efficacement à l'industrialisation régionale. L'école nationale d'ingénieurs de mécanique et d'aéro-technique (E. N. S. M. A.) qui existe à Poitiers constitue le prototype des réalisations souhaitables, puisque des matières telles que la mécanique appliquée, l'aérodynamique et le chauffage industriel y sont enseignées.

A la faculté des sciences, vient d'être créé dans le cadre du troisième cycle un enseignement de la thermo-dynamique.

Il est souhaitable qu'à la faveur de la décentralisation scientifique et technique prescrite par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955, Poitiers puisse profiter du transfert ou de la création d'établissements d'enseignement et de recherche lui permettant d'assumer de la manière la plus large le rôle de centre intellectuel pour toute cette partie de la France.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES (2)

97. — Il est difficile de concevoir comment organiser la formation professionnelle avant que se précisent les implantations industrielles. Cette difficulté tient évidemment en tout premier lieu aux erreurs d'orientation qu'il est indispensable de s'efforcer d'éviter, mais elles tiennent aussi au moindre attrait de cette formation pour les jeunes dans les régions où les possibilités de placement dans l'industrie locale paraissent réduites en l'état actuel des choses: il n'en est que plus significatif qu'à l'occasion de la dernière rentrée scolaire 600 candidats de la région « Poitou-Charentes » n'aient pu trouver de place dans les collèges techniques et les centres d'apprentissage.

DÉPARTEMENTS	COLLÈGES techniques.	CENTRES d'apprentissage.
Charente	88	70
Charente-Maritime	98	125
Deux-Sèvres	32	16
Vienne	59	109
Totaux	277	320
	597 enfants refusés.	

Or, le nombre de places théoriquement nécessaires pour recevoir les élèves non admis doit tenir compte de la durée de la scolarité et sera obtenu en multipliant par quatre le nombre d'enfants refusés cette année dans les collèges techniques et par trois celui des centres d'apprentissage. En l'état actuel des choses, le déficit des places serait donc d'environ 1.000 pour chaque catégorie d'établissements.

Mais cette pénurie devrait, toutes choses égales par ailleurs, s'accentuer dans les dix années à venir, compte tenu de l'essor démographique de la région depuis la Libération. Cette augmentation probable des candidatures ne saurait être inférieure à 30 et même peut-être 50 p. 100 des effectifs actuels. Ceux-ci étant de 7.724, on peut estimer à 3.000 au *minimum* le nombre de places supplémentaires nécessaires à partir de 1960.

C'est donc au total sur une augmentation d'environ 5.000 élèves qu'il faut baser les prévisions de construction.

(1) Il est prévu de faire de Poitiers un centre de classe internationale spécialisé dans l'étude du moyen âge.

(2) La formation des jeunes agriculteurs a été étudiée au chapitre 1er consacré à l'amélioration des rendements agricoles

98. — Pour faire face à cette situation, le ministre de l'éducation nationale a décidé de créer dans la région « Poitou-Charentes » un certain nombre d'établissements, et surtout d'augmenter la capacité de plusieurs autres. Ces projets se trouvent répartis en deux tranches, dont la première seule fait l'objet de décisions assorties d'un plan de financement: les opérations de la première tranche représentent le reliquat du plan 1952-1957 et se traduiront par une augmentation totale de 1.410 places dont le détail figure au tableau ci-dessous:

LOCALITÉS	ÉTABLISSEMENTS	NATURE des travaux.	NOMBRE de places nouvelles. Garçons	Filles.
CHARENTE				
Ruelle-sur-Touvre	C. A. de garçons	Aménagements	19	
Angoulême	C. A. de filles	Aménagements		13
	C. A. de filles	Aménagements		9
CHARENTE-MARITIME				
Saint-Jean-d'Angély	C. A. de mécanique agricole	Construction	320	
Rochefort-sur-Mer	C. A. de garçons	Agrandissement	34	
La Rochelle	Groupe technique (collège mixte et C. A.)	Construction	105	
DEUX-SEVRES				
Niort	Cité technique (collège mixte et C. A. de filles)	Construction	486	
VIENNE				
Poitiers	Collège technique de garçons et C. A.	Construction	415	
	C. A. de filles	Aménagements		13
		Total	1.414	

Les opérations dont le financement sera proposé par l'inscription au plan postérieur à 1957 permettraient d'accueillir 2.896 élèves nouveaux. Ces opérations sont indiquées dans le tableau suivant:

LOCALITÉS	ÉTABLISSEMENTS	NATURE des travaux.	NOMBRE de places nouvelles. Garçons	Filles.
CHARENTE				
Angoulême	Collège technique commercial (par transformation de la section technique du lycée de filles) et C. A.	Création		449
Chasseneuil	Collège technique de garçons (par transformation de la section technique du collège moderne)	Création	49	
	Section technique du collège de filles	Agrandissement		90
CHARENTE-MARITIME				
La Rochelle	Collège technique de filles et C. A.	Création		578
Surgères	C. A. de garçons	Agrandissement	166	
Royan	C. A. de garçons	Construction	7	
Saintes	C. A. de filles	Construction	132	
	C. A. de filles	Création		37
				150
DEUX-SEVRES				
Bressuire	C. A.	Construction		73
Thouars	C. A. de filles	Reconstruction		46
Chef-Boutonne	C. A. de garçons	Aménagements	71	
Parthenay	C. A. de filles	Construction		83
	C. A. de garçons	Création	250	
VIENNE				
Poitiers	Collège technique de filles	Construction		275
	C. A. de filles	Construction		123
Châtellerault	C. A. de filles	Aménagements		17
Vouneuil-sous-Biard	C. A. de garçons	Construction	133	
Loudun	C. A. de filles	Construction		106
Montmorillon	C. A. de garçons	Construction	44	
		Total	2.879	

Au terme de ce programme, dont l'échéance sera déterminée par l'attribution des crédits nécessaires aux travaux de la deuxième tranche, les établissements de la région seront à même d'accueillir environ 4.300 nouveaux élèves. Un effort supplémentaire restera donc à faire pour combler la différence entre ce nombre de places nouvelles et les effectifs potentiels évalués plus haut.

En particulier, les services compétents sont prêts à examiner avec intérêt la création d'un collège technique à Châtellerault si une telle initiative était prise par la municipalité de cette ville.

Dès que la situation et les besoins de l'industrie implantée dans la région ou susceptible de venir s'y installer seront assez nettement déterminés, d'autres projets seront étudiés par le ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement technique), qui pourrait alors envisager notamment la création d'une école nationale professionnelle dans une des villes importantes de la région.

99. — Les chiffres cités ci-dessus se rapportent uniquement aux établissements publics d'enseignement, mais le panorama régional de la formation professionnelle des jeunes demeurerait incomplet si l'on ne mentionnait les efforts accomplis par les *Chambres de métiers* pour assurer un apprentissage adapté aux nécessités d'un artisanat modernisé (cours professionnels organisés en application de la loi du 10 mars 1937 et complétant l'apprentissage fait dans l'atelier sous la responsabilité du maître-artisan).

L'artisanat formant dans la région « Poitou-Charentes » 33 p. 100 environ de la main-d'œuvre qualifiée, les chambres de métiers ne peuvent qu'être encouragées à poursuivre une œuvre qui se traduit actuellement dans les quatre départements intéressés par l'ouverture de 111 centres de cours recevant annuellement 7.000 apprentis.

Cet enseignement est organisé dans le cadre des circonscriptions des chambres de métiers, c'est-à-dire dans le cadre départemental.

Il serait souhaitable d'envisager l'organisation de l'apprentissage à l'échelon régional, par exemple sous l'égide des inspecteurs principaux de l'enseignement technique dans le cadre des académies. Une étude en ce sens est actuellement poursuivie par le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (service de l'artisanat) en liaison avec le ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique).

La formation professionnelle des adultes

100. — L'Etat contribue à cette formation par ses centres de formation et par l'aide apportée aux industriels au titre de la réadaptation professionnelle. Jusqu'à ce jour, l'une et l'autre méthodes ont été peu utilisées dans la région « Poitou-Charentes ».

Centres de formation des adultes.

101. — Il existe actuellement dans la région:

— un centre de formation professionnelle du bâtiment (y compris les entreprises artisanales) à Angoulême: ce centre qui, en novembre 1955, comprenait six sections, a été porté à douze sections formant ensemble, par an, 360 ouvriers qualifiés du bâtiment;

— deux sections détachées à Saint-Martin-de-Ré (réservées aux détenus du pénitencier) qui, par an, forment soixante ouvriers du bâtiment.

Au cours de l'année 1957, il est prévu:

— d'installer à Royan plusieurs sections détachées du centre d'Angoulême;

— d'accroître à Saintes le nombre des sections du centre d'initiation à la construction, ouvert dans cette ville par la Société nationale des chemins de fer français: ce centre forme actuellement, par an, 120 ouvriers qualifiés du bâtiment.

Par ailleurs, les chambres de métiers envisagent de familiariser les artisans avec les techniques modernes au moyen de camions-ateliers itinérants, ceci particulièrement pour l'artisanat rural auxiliaire de l'agriculture.

Aide financière pour la réadaptation professionnelle.

102. — Il est rappelé d'autre part qu'au titre des décrets du 14 septembre et du 6 décembre 1954, les industries désireuses de se décentraliser, de se spécialiser ou de convertir leur activité peuvent bénéficier de l'aide financière du fonds de reclassement de la main-d'œuvre. Cette aide peut aller jusqu'à la prise en charge intégrale des salaires des moniteurs et des stagiaires, des dépenses de matériel et de matières d'œuvre et du coût des examens médicaux et psychotechniques.

Jusqu'à ce jour la région « Poitou-Charentes » n'a pas eu l'occasion de bénéficier de cette aide.

Dans la mesure où la région « Poitou-Charentes » en général, et ses zones critiques en particulier, constitueront un centre d'attraction pour des industries désireuses de se décentraliser, de spécialiser ou de convertir leurs activités, les chefs de ces entreprises pourront bénéficier de l'aide financière du fonds de reclassement de la main-d'œuvre.

Il paraît très souhaitable que les chefs d'entreprise soient informés de ces possibilités qui permettent une réadaptation professionnelle strictement adaptée aux besoins.

***

CONCLUSION

103. — Le présent programme ne peut avoir la prétention de résoudre tous les problèmes de la région « Poitou-Charentes ».

Ayant énoncé un diagnostic et défini des orientations, il comporte les mesures immédiates susceptibles d'engager l'économie régionale dans le sens de ces objectifs.

Sur de nombreux points cependant, des incertitudes demeurent, faute d'études et de monographies suffisamment précises. C'est dire que ce programme d'action régionale doit être dans une large mesure le point de départ de nouveaux travaux, dont le *Comité d'expansion économique et sociale du Centre-Ouest* (C. E. S. C. O.) pourra être l'instrument actif, en liaison avec l'université et les divers services administratifs.

AGRICULTURE

Décret n° 57-512 du 19 avril 1957 portant application des dispositions de la loi du 26 mars 1957 relative à l'institution de commissions administratives paritaires exceptionnelles en vue de la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 26 mars 1957 tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles, compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956,

Décrète:

TITRE Ier

Désignation des représentants de l'administration

Art. 1er. — Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires exceptionnelles instituées par la loi susvisée du 26 mars 1957 sont désignés ainsi qu'il suit:

1re commission: corps des ingénieurs des services agricoles, et 2e commission: corps des ingénieurs des travaux agricoles.

MM. Braconnier, directeur général de l'agriculture.
Margarit, directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.
Roche, inspecteur général de l'agriculture.

3e commission: cadre provisoire des ingénieurs des services agricoles et des inspecteurs de la protection des végétaux.

M. Braconnier, directeur général de l'agriculture.

Art. 2. — En cas d'empêchement, M. Braconnier sera suppléé par M. Imbaud, sous-directeur à l'administration centrale; M. Margarit par M. Couturier, administrateur civil de classe exceptionnelle, et M. Roche par M. Portal, inspecteur général de l'agriculture.

TITRE II

Modalités d'élection des représentants du personnel

Art. 3. — Les représentants du personnel au sein de chaque commission seront élus au scrutin majoritaire à un tour par les fonctionnaires du corps ou du cadre intéressé en activité ou en service détaché à la date du présent décret.

Art. 4. — Sont éligibles au titre d'une commission tous les membres du collège électoral, à l'exception toutefois des fonctionnaires en congé de longue durée.

Art. 5. — Les candidatures devront être adressées, signées par les candidats, trois semaines au moins avant la date du scrutin, au directeur général de l'agriculture.

Art. 6. — Des bulletins de vote comportant les noms de tous les candidats seront mis à la disposition des électeurs pour chaque commission.

Art. 7. — Le vote aura lieu par correspondance dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 septembre 1951 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Si le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (six pour chacune des deux premières commissions et deux pour la troisième), les électeurs ne devront laisser subsister sur leur bulletin qu'un nombre de noms au plus égal au nombre de ces sièges.

Art. 8. — Un bureau de vote sera constitué pour chaque commission, comprenant un président et un secrétaire désignés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le président fera procéder au dépouillement du scrutin, statuera sur toute contestation et proclamera les résultats.

Art. 9. — Les candidats ou leurs représentants, ainsi que les électeurs résidant ou de passage à Paris, pourront assister au dépouillement du scrutin qui sera public.

Art. 10. — Aucune mention ne devra figurer sur les bulletins, telle que signes préférentiels, numéro d'ordre, mentions « titulaire » ou « suppléant ». Seront déclarés nuls:

1° Les bulletins portant une de ces mentions ou un signe quelconque de reconnaissance;

2° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir;

3° Les bulletins non contenus dans les enveloppes réglementaires.

Seront nulles et annexées au procès-verbal les enveloppes adressées dans les conditions non réglementaires fixées par l'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 1951.

Art. 11. — Seront proclamés élus:

Pour les deux premières commissions: représentants titulaires: les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix; représentants suppléants: les trois candidats suivants;

Pour la 3e commission: représentant titulaire: le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix; représentant suppléant: le candidat suivant.

Au cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, leur désignation sera faite compte tenu de leur ancienneté dans leur corps ou dans le corps auquel ils appartenaient avant le 1er janvier 1950. A égalité d'ancienneté, ils seront désignés au bénéfice de l'âge.

Si le nombre des candidats est insuffisant, les représentants du personnel seront complétés par voie de tirage au sort parmi les éligibles.

Art. 12. — Un procès-verbal des opérations électorales sera établi par le bureau de vote et transmis pour approbation au secrétaire d'Etat à l'agriculture.

TITRE III

Fonctionnement des commissions

Art. 13. — La présidence sera assurée par le directeur général de l'agriculture ou, en cas d'empêchement, par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé. Le secrétariat sera assuré par des fonctionnaires de l'administration centrale de l'agriculture.

Art. 14. — Aucun des membres des commissions ne pourra siéger s'il ne remplit les conditions requises pour être inscrit au tableau d'avancement examiné ou s'il n'était pas encore en fonctions à l'époque à laquelle se réfère ce tableau. Si, compte tenu de ces dispositions, la représentation du personnel ne pouvait être assurée, la commission pourrait néanmoins siéger valablement.

Art. 15. — Les commissions formuleront leurs propositions après examen des documents (feuilles de notes et états de proposition) établis aux époques considérées et déjà utilisés par les organismes consultatifs déjà en exercice.

Art. 16. — Les séances des commissions ne seront pas publiques et les membres participant aux réunions seront soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous faits et documents dont ils auront eu connaissance en cette qualité.

Art. 17. — Les commissions émettront leur avis à la majorité des membres présents. Les votes auront lieu à main levée. En cas de partage des voix, celle du président de séance sera prépondérante.

Art. 18. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 19 avril 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Haut-Rhin à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'utilité agricole dit « Renaissance et modernisation agricole du Haut-Rhin ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 515-1;

Vu l'article 1607 du code général de impôts, modifié par l'article 67 de la loi du 14 avril 1952;

Vu le décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 tendant à assurer la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique;

Vu la demande formulée le 16 novembre 1956 par la chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du Haut-Rhin, le 20 décembre 1956;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture du Haut-Rhin est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1957, une cotisation extraordinaire de 3 p. 100 établie en vertu de l'article 1607 susvisé du code général des impôts, modifié, et du décret susvisé du 24 décembre 1954.

Art. 2. — Le produit de la perception prévue à l'article 1er ci-dessus est affecté au service d'utilité agricole créé par la chambre d'agriculture du Haut-Rhin, en application de l'article 507 susvisé du code rural, et dénommé: « Renaissance et modernisation agricole du Haut-Rhin ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières:
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Importation de sucre blanc cristallisé ou granulé.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation du plan sucrier, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 57-275 du 6 mars 1957 portant suspension provisoire dans la limite d'un contingent du droit de douane d'importation applicable à certaines catégories de sucre;

Vu l'arrêté du 6 mars 1957 fixant le contingent de sucre du n° 17-01 B du tarif de droit de douane d'importation admissible en exonération du droit de douane d'importation;

Vu l'arrêté du 2 mars 1957 prévoyant une importation de sucre blanc cristallisé ou granulé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au titre de la campagne sucrière 1956-1957, l'importation en France métropolitaine de 20.000 tonnes de sucre blanc cristallisé ou granulé.

Un avis aux importateurs fixera les conditions dans lesquelles sera réalisée cette opération.

Art. 2. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le ministre de la France d'outre-mer

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES SPENALE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Pour le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE DOUBLET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Composition et fonctionnement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;
Vu le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré, et notamment son article 13;
Vu l'arrêté du 10 février 1955 fixant la composition et le fonctionnement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 11 de l'arrêté du 10 février 1955 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — La commission administrative paritaire instituée par l'article 13 du décret n° 54-1023 susvisé est composée de neuf représentants de l'administration, de neuf représentants du personnel et d'un nombre égal de membres suppléants.

« Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

« La représentation de l'administration est assurée dans les conditions suivantes:

« Cinq représentants des organismes gestionnaires, dont le président;

« Un représentant du ministre de l'intérieur;

« Un représentant du ministre chargé du budget;

« Deux représentants du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ».

« *Art.* 11. — Sont électeurs au titre de la commission administrative paritaire, les agents titulaires des offices publics d'habitation à loyer modéré en position d'activité et en position de détachement.

« Les personnels sont répartis dans les catégories ci-après:

« Groupe I: directeur;

« Groupe II: sous-directeur;

« Groupe III: chef de bureau, chef comptable, ingénieur subdivisionnaire, receveur;

« Groupe IV: rédacteur, vérificateur d'architecture, surveillant de travaux;

« Groupe V: ouvrier professionnel et aide-ouvrier professionnel, agent principal, commis, sténodactylographe, employé de bureau et employé de bureau dactylographe, aide-commis.

« Le nombre de représentants titulaires du personnel à élire est fixé à:

« Deux pour les groupes I, III, IV et V;
« Un pour le groupe II (sous-directeur) ».

Art. 2. — Le directeur de la construction au secrétariat d'Etat à la reconstruction et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-479 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1957, page 3953, 1re colonne, aux contreseings, ajouter:

« *Le ministre des affaires étrangères,*
« CHRISTIAN PINEAU.

« *Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
« MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles 313, 344, 452 et 455;
Vu la loi validée du 16 mars 1943 modifiée, portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture;
Vu la loi du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
Vu les arrêtés des 23 juin 1949, 16 août 1949, 19 avril 1950 modifié, 16 avril 1951, 2 octobre 1952 et 3 octobre 1953 relatifs à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales;
Vu les arrêtés des 8 avril 1955 et 30 avril 1956 relatifs à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

CHAPITRE 1er

Dispositions relatives aux pensions d'invalidité et aux rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales.

Art. 1er. — Le rapport visé aux articles 313 et 344 du code de la sécurité sociale, servant à la détermination des coefficients de revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales, est fixé à 1,12 lorsque l'année écoulée est l'année 1956 et l'année considérée, l'année 1955.

Art. 2. — § 1er. — Pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité prévues par le livre III du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1957, il est appliqué aux salaires résultant des cotisations versées, les coefficients de majoration ci-après:

ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.	ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1930.....	65,37	1944.....	13,55
1931.....	65,37	1945.....	6,72
1932.....	65,37	1946.....	5,53
1933.....	65,37	1947.....	4,31
1934.....	65,37	1948.....	3,01
1935.....	65,37	1949.....	2,54
1936.....	58,74	1950.....	2,23
1937.....	47,02	1951.....	1,58
1938.....	42,65	1952.....	1,32
1939.....	39,155	1953.....	1,30
1940.....	39,155	1954.....	1,215
1941.....	26,11	1955.....	1,12
1942.....	16,78	1956.....	1
1943.....	16,78		

§ 2. — Les mêmes coefficients sont applicables aux cotisations retenues pour le calcul des rentes liquidées en application des dispositions soit de l'article 336 du code de la sécurité sociale, soit de l'article 16 de la loi du 27 mars 1951.

§ 3. — Le taux minimum de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale est porté à 260.100 F, avec effet du 1er avril 1957.

Art. 3 — Les pensions, retraites ou rentes de vieillesse, les pensions de réversion, les pensions d'invalidité, les pensions de veuf ou de veuve liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1957 sont revisées à partir du 1er avril 1957.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,12 le montant desdites pensions, retraites ou rentes, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation.

Art. 4. — Les assurés ayant droit à la rente ou à la pension visée à l'article 350 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957, bénéficient de la revision de ces rente ou pension.

Cette revision s'effectue en multipliant le montant de la rente ou pension susvisée par le coefficient 3,11.

Art. 5. — Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées conformément aux dispositions des articles 323, 324, 329 et 351 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957 pour les décès survenus antérieurement au 1er avril 1957, sont calculées sur la base de la pension ou rente dont eût bénéficié le défunt à la date de son décès, revalorisée s'il y a lieu en application des dispositions antérieurement en vigueur et en application des dispositions du présent arrêté.

Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées conformément aux dispositions des articles 323, 324, 329 et 351 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1957 pour les décès survenus postérieurement au 31 mars 1957, sont calculées sur la base de la pension ou rente dont eût bénéficié le défunt en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — L'application des coefficients prévus aux articles ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter une pension d'invalidité, une pension, retraite ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé par l'article 119 du code de la sécurité sociale pour la détermination des cotisations maxima.

Ce plafond est ramené à 30 p. 100 dudit chiffre pour les pensions d'invalidité attribuées aux invalides du premier groupe visés à l'article 311 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la liquidation des pensions ou rentes de vieillesse prend effet au delà de l'âge de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu au premier alinéa du présent article est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge.

Art. 7. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale fixeront les règles d'application de la revalorisation prévue par le présent arrêté aux pensions d'invalidité, aux pensions et rentes de vieillesse des assurés ayant cotisé au titre du régime local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux rentes d'accidents du travail.

Art. 8. — Pour déterminer le montant des rentes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er mars 1957, le salaire annuel minimum prévu à l'article 452 du code de la sécurité sociale et à l'article 2 (1er alinéa), de la loi du 16 mars 1943 modifiée, est fixé à 358.873 F, à compter du 1er mars 1957.

Art. 9. — Le taux minimum de la majoration prévue à l'article 453 du code de la sécurité sociale est porté à 260.100 F, avec effet du 1er mars 1957.

Art. 10. — Pour les rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1er mars 1957, le coefficient de revalorisation prévu à l'article 455 du code de la sécurité sociale et à l'article 2 *bis* de la loi du 16 mars 1943 modifiée est fixé à 1,12, avec effet du 1er mars 1957.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat, directeur de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Jeudi 25 avril 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Suite de l'étude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale:

Audition de M. Montagne, professeur d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Audition de M. Rauscher, directeur du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Raon-l'Etape (Vosges).

Un concours sur épreuves aura lieu le lundi 29 avril 1957 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Raon-l'Etape (Vosges).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés, à la date du concours, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées, avant le 25 avril 1957, à la direction de l'hôpital-hospice de Raon-l'Etape, qui fournira aux postulants tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

En exécution de l'accord commercial franco-allemand il est ouvert à l'importation un contingent de fromage originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (poste n° 409, n° du tarif douanier: Ex 01-01).

L'importation est limitée au fromage Emmental de qualité « Markenware »; le dédouanement devra être effectué avant le 15 mai 1957.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

La répartition sera effectuée par la Société Interlait entre les importateurs sur la base des justifications se rapportant aux importations effectuées au titre de l'avis du 22 novembre 1956.

Les demandes de participation à cette opération devront parvenir à la Société « Interlait » au plus tard le 30 avril 1957.

La Société « Interlait » délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Ces certificats ne seront délivrés qu'aux importateurs qui se seront conformés aux instructions qui leur seront communiquées par la Société « Interlait ».

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne et d'Italie.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 13 avril 1957:

A la page 3968, 1re colonne, ligne 45, le paragraphe précisant que:

« Les licences globales ainsi que les certificats d'imputation délivrés aux importateurs seront revêtus d'une mention précisant la date limite de dédouanement fixée ci-dessus »

est supprimé.

(Le reste sans changement.)

Agriculture

Avis aux importateurs de sucre originaire et en provenance de l'étranger.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation, en exemption des droits de douane, de 20.000 tonnes de sucre blanc, cristallisé ou granulé (n° 17.01 A B du tarif) originaire et en provenance de tous pays étrangers.

Cette importation est soumise aux conditions suivantes:

1) Le dédouanement devra être effectué avant le 7 août 1957.

2) L'importation devra porter uniquement sur du sucre d'une teneur minima en saccharose de 99,5 p. 100, conditionné en sacs de papier, de jute ou de coton neufs, et présentant toutes les caractéristiques d'une qualité loyale et marchande.

3) Les modalités de participation à cette opération sont fixées dans une note dont les importateurs pourront prendre connaissance à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 2 mai 1957, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, escalier D, 1er étage, pièce 326. Téléphone: INValides 50-20, poste 140).

4) Les demandes de licences, établies sur formule A. C., seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 7 mai 1957 et elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949.

5) Les importateurs devront constituer auprès de l'agent comptable de l'office des changes un cautionnement d'un montant de 10 p. 100 de la valeur C. A. F. ou franco-frontière française de la marchandise à importer. Ce cautionnement sera constitué dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 avril 1956 (*Journal officiel* du 17 avril 1956), pris en application de l'article 1er du décret n° 55-618 du 20 mai 1955. Ils joindront à la demande de licence d'importation l'attestation de constitution du cautionnement délivrée par l'agent comptable de l'office des changes aux termes du dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus.

L'engagement d'exécution devra être établi par l'importateur conformément au modèle annexé.

Les importateurs qui désirent constituer leur cautionnement sous la forme de caution bancaire prévue par le troisième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 11 avril 1956 trouveront au secrétariat d'Etat à l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau) le modèle de l'engagement à souscrire par la banque.

6) Les marchandises visées par le présent avis devront être originaires et en provenance du même pays et leur règlement devra s'effectuer dans les conditions prévues par l'avis de l'office des changes réglementant les relations financières avec ce pays. L'office des changes pourra cependant examiner, le cas échéant, des demandes de dérogation à cette règle.

ANNEXE

Engagement d'exécution.

Je soussigné .....

.....

m'engage:

1° A présenter, dans les dix jours suivant la date de la décision qui me sera notifiée par le secrétariat d'Etat à l'agriculture, le contrat d'achat que j'aurai souscrit avec le vendeur étranger;

2° A dédouaner la totalité de l'importation autorisée dans les délais figurant à la décision du secrétariat d'Etat à l'agriculture;

3° A livrer la marchandise aux catégories d'utilisateurs figurant à la décision ci-dessus visée.

L'importation sera réalisée dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 avril 1957.

Désignation commerciale de la marchandise .....

.....

N° du tarif douanier .....

Quantité .....

Valeur: F.O.B. ..... C.A.F. .....

Pays d'origine .....

Pays de provenance .....

Je fournis à l'appui de la présente demande de licence d'importation le cautionnement prévu au décret n° 55-618 du 20 mai 1955 (1), complété par l'arrêté du 11 avril 1956 (2).

(1) Publié au *Journal officiel* du 22 mai 1955.
(2) Publié au *Journal officiel* du 17 avril 1956.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'examen du certificat de dessin, du diplôme de dessin et d'arts plastiques pour l'enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales pour la session de 1957.

Les candidats sont informés que l'épreuve « étude d'après un moulage en plâtre » qui doit avoir lieu le lundi 20 mai 1957 portera sur le sujet suivant:

« Buste de Franklin, par Houdon ».

Il est rappelé aux candidats que les feuilles de papier qu'ils sont autorisés à apporter le jour de l'examen ne doivent comporter aucune trace d'esquisse, de croquis ou de préparation antérieure.

Cette épreuve est exécutée sur papier de format in-4° raisin.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints « imprimeur » au collège technique Estienne de Paris et au collège technique de Nîmes.

(Additif à l'avis paru au *Journal officiel* du 2 mars 1957.)

Une place supplémentaire est mise au concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints imprimeurs-litho-conducteurs-offset (collège technique Estienne).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CONCESSIONS DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 19 février 1957, l'Universal Neptune C°, représentée par son président directeur général Marcel-F.-D. Gasc, 8, rue Frédéric-Bastiat, Paris (8°), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur une partie du département des Basses-Pyrénées, arrondissements de Bayonne et d'Oloron, située au Sud d'une ligne Biarritz-Sauveterre et à l'Ouest du méridien de Mauléon.

Le permis couvre une étendue superficielle de 770 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 avril au 16 mai 1957.

Durant cette période, la demande et ses annexes, y compris une carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre, seront déposées tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, à la préfecture des Basses-Pyrénées (4e division, 2e bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations, oppositions ou demandes en concurrence auxquelles donnera lieu la demande seront présentées dans les formes prévues au décret n° 55-1154 du 27 août 1955 (*Journal officiel* du 1er septembre 1955).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Nous, président du tribunal civil de *Sfax*,

Vu nos deux ordonnances du 24 février 1950 et celle du 27 juillet 1950 ayant placé sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à MM. Piacentino (Tomaso), Piacentino (Antonio) et Piacentino (Felice) ;

Vu notre ordonnance du 11 juin 1952 ayant étendu les mesures de séquestre susvisées à la totalité de l'indivision des biens composant la succession des époux Piacentino (Nicolas) et Bertino (Maria), sa veuve ;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1954 homologuant le rapport de M. Marchiani et disant que les immeubles provenant des successions de M. Piacentino (Nicolas) et de son épouse, née Bertino (Maria), seront partagés de la manière prévue audit rapport ;

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1955 ayant autorisé le chef du service du domaine français à signer l'acte de partage des biens composant ladite succession ;

Vu la requête qui précède et en adoptant les motifs :

1° Rapportons la mesure pesant sur la totalité de l'indivision des biens composant la succession des époux Piacentino (Nicolas) et Bertino (Maria), sa veuve, prise par ordonnance du 11 juin 1952 ;

2° Autorisons le conservateur de la propriété foncière à inscrire l'acte de partage susénoncé.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Sfax, le 18 mars 1957.

Le président du tribunal civil de Sfax,
Signé : HUET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Albert von Hatten, né le 15 mai 1914 à Reichshoffen (Bas-Rhin), demeurant côte de Chaumont, à Saint-Claude (Jura), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Richard, né le 21 avril 1946, et Christian, né le 26 juin 1950, tous deux à Haguenau (Bas-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : de Hatten.

M. Georges Kantorovitch, domicilié 114, rue Michel-Ange, Paris, agissant en qualité de tuteur légal pour son fils mineur Laurent, né le 8 avril 1955 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Cantaud.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1957 : page 3645, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de : « Mme Biasco », lire : « Mme Blasco ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Pétanque bousquetaine.** But : pratique du jeu de pétanque et organisation de concours. Siège social : hôtel du Nord « Chez Jo », le Bousquet-d'Orb (Hérault).

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Muzillac.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école privée de garçons de Muzillac.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Secours populaire français.** But : apporter une aide morale, matérielle et juridique, en France, dans les pays coloniaux et dans le monde, à toutes les personnes inquiétées, poursuivies, condamnées, frappées en raison de leurs opinions ou de leurs activités en faveur du progrès social, de la démocratie, de l'indépendance nationale et de la paix. Siège social : 49, rue Félix-Guyon, Saint-Denis.

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la région de Pleyben.** But : lutte pour la prophylaxie bovine et désinfection. Siège social : mairie de Pleyben (Finistère).

26 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des Trissus.** But : réunir des personnes pour étudier, pratiquer et propager le chant choral selon l'esprit et les méthodes des chorales « A Cœur Joie ». Siège social : 43, rue Georges-Clemenceau, Montbéliard (Doubs).

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs de la Chapelle-Taillefert et Saint-Christophe.** But : repeuplement et conservation du gibier. Siège social : mairie de la Chapelle-Taillefert.

29 mars 1957. **Déclaration à la préfecture du Tarn. Association des propriétaires et locataires du quartier dit « du Rajol »**, à Carmaux. But : défense des intérêts généraux des propriétaires et locataires d'immeubles compris dans le projet de démolition et de reconstruction du quartier dit « du Rajol ». Siège social : 11, rue des Deux-Ponts, Carmaux.

30 mars 1957. **Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association du centre international de colonies de vacances du château Loubet.** But : apporter un soutien matériel et moral au centre international de colonies de vacances du château Loubet. Siège social : château Loubet, la Bégude-de-Mazenc.

3 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **La Pétanque issoirienne - La Boule qui pique et qui arrive.** But : pratique du sport. Siège social : 6, place du Foirail, Issoire (Puy-de-Dôme).

3 avril 1957. **Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Association sportive préfecture police (A. S. P. P.). But :** pratique des sports. Siège social : préfecture de la Mayenne, Laval.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Amicale laïque de la ville de Saint-Pierre.** But : prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social : hôtel de ville de Saint-Pierre.

5 avril 1957. **Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association familiale de Glun. But : défense des intérêts des familles rurales.** Siège social : mairie de Glun (Ardèche).

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Pétanque de la vallée de l'Ognon.** But : pratique du jeu de boules provençal et celui de la pétanque. Siège social : hôtel du Commerce, Moncey.

6 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Jeune Chambre économique de Tours.** But : promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale, européenne et mondiale, parmi les jeunes chefs d'entreprises et cadres supérieurs assumant des responsabilités professionnelles et sociales. Siège social : chambre de commerce, 4 *bis*, rue Jules-Favre, Tours.

6 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Souk-Ahras. **Amicale philatélique de Souk-Ahras.** But : propager et encourager la science timbrologique. Siège social : chez le président, 5, rue Bagrada, Souk-Ahras (département de Bône).

8 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Les Enfants des Cévennes.** But : organisation des colonies et des camps de vacances. Siège social : 1, rue Abbé-Masson, la Grand'Combe (Gard).

8 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des familles de Cogny.** But : étudier et défendre les intérêts généraux des familles et spécialement des familles nombreuses. Siège social : mairie de Cogny (Rhône).

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité de défense des usagers de l'eau du Petit Rhône (Gard et Bouches-du-Rhône).** But : défense, sous quelque forme que ce soit, des intérêts des membres de l'association en ce qui concerne tous les droits qu'ils possèdent à l'usage de l'eau du Petit Rhône. Siège social : mairie d'Arles (Bouches-du-Rhône).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre international d'études juridiques, économiques et techniques.** But : étude de toutes questions juridiques, économiques et techniques ; mise au point des conditions de réalisation pouvant résulter de ces études ; toutes publications en rapport avec le but social et jugées utiles par le comité de direction. Siège social : 10, rue de la Chaise, Paris.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle des policiers de la circonscription algéroise.** But : maintenir et resserrer les liens de camaraderie entre les policiers et leurs familles ; éventuellement, créer des œuvres sociales, accepter la gestion de celles déjà existantes, œuvres de toute nature agréées par la loi et dirigées dans l'intérêt des fonctionnaires de la sûreté nationale, de leur famille et, le cas échéant, leur apporter une aide même morale. Siège social : rue du Docteur-Trabut, Alger.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amis des jeunes écolières (groupe Ames Vaillantes) de Pierre-Buffière.** But : veiller à la formation des mineurs, l'entretenir et développer par tous moyens l'éducation populaire, notamment ceux propres au mouvement Cœurs Vaillants-Ames Vaillantes. Siège social : rue Dupuytren, Pierre-Buffière.

13 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ciné-Club des élèves de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille.** But : éducation et culture par le cinéma. Siège social : 8, boulevard Louis-XIV, Lille.

MODIFICATIONS

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Société philatélique de Boulogne-sur-Seine** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 5, avenue Jean-Baptiste-Clément, Boulogne-sur-Seine, au 9, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne-sur-Seine.

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. Le **Photo-Ciné-Club Fumel-Libos** modifie son conseil d'administration et transfère son siège social du 54, avenue Emile-Zola, Monsempron-Libos, chez M. Dantonel, 52, avenue Emile-Zola, Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne).

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis du plein air et de la culture populaire** transfèrent leur siège social du 6, rue des Bateliers, Lille, au 10, rue de la Chaude-Rivière, Lille.

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. Le Club Athletic Mantes-la-Ville change son titre qui devient **Club athlétique Mantes-la-Ville.** Siège social : stade Léo-Lagrange, Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise).

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. Le Groupe artistique et littéraire champenois change son titre qui devient **Club artistique châlonnais.** Siège social : 28, rue Maxime-David, Châlons-sur-Marne.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association d'entraide de la coiffure** transfère son siège social du café de la Loire, Ollier, 6, place du Peuple, Saint-Etienne, à la Maison de la coiffure, 39, rue Michelet, Saint-Etienne.

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le Club général d'entraînement aux sports athlétiques change son titre qui devient **Club sportif M. I. O. M. (Manufacture des isolants et objets moulés).** Siège social : 163, boulevard de Stalingrad, Vitry-sur-Seine.

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association toulousaine de Paris** transfère son siège social du 4, rue César-Franck, Paris, au 49, boulevard de la Chapelle, Paris.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. Le Comité des commerçants des rues Plantagenet, Baudrière et rues adjacentes change son titre qui devient **Comité de la rue Plantagenet.** Siège social : café, 67, rue Plantagenet, Angers.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Association locale des aides familiales agricoles de Saint-Prouant, Monsireigne et Chavagnes-les-Redoux change son titre qui devient **Association locale de l'aide familiale agricole de Saint-Prouant.** Siège social : mairie de Saint-Prouant.

5 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Le **Club du Vieux-Manoir** transfère son siège social du 37, place d'Armes, Guise, au château fort de Guise (Aisne).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. La Fédération départementale des aides familiales du Rhône change son titre qui devient **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales.** Siège social : 7, rue de la Platière, Lyon.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. Les Solidaristes changent leur titre qui devient **Les Hommes sans étiquette** et transfèrent leur siège social du 14, rue Mazet, Paris, au 7, rue Boucicaut, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 février 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Bonneville le 2 avril 1957.) **Association amicale des hôtels de la chaîne des pays nordiques et de la Suisse à la Méditerranée.** But : publicité commune dans l'intérêt commun des hôtels membres de l'association ; décisions de toutes mesures à prendre pour faire connaître cet itinéraire du Centre-Europe à la Méditerranée ; contribution au développement, à la prospérité et à la défense des membres associés dans l'esprit même de l'association internationale de l'hôtellerie. Siège social : mairie de Megève (Haute-Savoie).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Bulletin officiel

DES ANNONCES

des Marchés publics

Dans ce bulletin, créé par le décret n° 57-435 du 4 avril 1957 en application des articles 17, 22 et 25 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et édité par la Direction des Journaux officiels, sont insérés les **avis d'adjudication, d'appel d'offres ou de marchés de gré à gré, transmis par les administrations de l'Etat, les collectivités ou établissements publics, classés par groupes d'activité et par départements** et publiés vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions ou offres. (Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence.)

L'AVIS D'ADJUDICATION FAIT CONNAITRE :

1° **L'objet du marché ;**
2° **Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission ;**
3° **Le lieu et la date de limite de réception des soumissions ;**
4° **L'autorité chargée de procéder à l'adjudication ;**
5° **Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;**
6° **Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.**

L'AVIS D'APPEL D'OFFRES INDIQUE :

1° **L'objet du marché ;**
2° **Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges ;**
3° **Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le règlement du concours, organisé lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières ;**
4° **Le lieu et la date limite de réception des offres ;**
5° **Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres ;**
6° **Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.**

Le bulletin étant *hebdomadaire* et paraissant le vendredi, les demandes d'insertion doivent parvenir le lundi matin au plus tard à l'adresse : « M. le Président du Conseil, Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e) », rédigées de préférence sur les *fiches d'insertion* qui sont *envoyées sur simple demande* adressée à la Direction des Journaux officiels.

Le recouvrement des frais d'insertion a lieu sur présentation de mémoires trimestriels.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de ce bulletin est ainsi fixé :

	METROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ETRANGER
Prix de l'abonnement annuel.....	3.000 F.	4.000 F.
Prix du numéro.....	30 F.	50 F.

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).